



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2019-074

PUBLIÉ LE 3 MAI 2019

Sommaire

38_CNAPS

38-2019-04-16-004 - Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est - Délibération n° DD/CLAC/SE/N°05/2019-03-04 Du 4 mars 2019 (4 pages) Page 5

38-2019-04-16-003 - Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est - Délibération n° DD/CLAC/SE/N°4/2019-03-04 Du 4 mars 2019 (5 pages) Page 10

38_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2019-04-19-022 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'association "Le Habert - Hébergement Saint Paul" au titre de l'article L 365-3 du code la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financières et techniques conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages) Page 16

38-2019-04-19-020 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'association "Le Habert - Hébergement Saint Paul" au titre de l'article L 365-4 du code la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages) Page 19

38-2019-04-19-023 - Arrêté préfectoral portant agrément du Groupement de coopération sociale et médico-sociale "Un Chez Soi d'Abord- Bassin Grenoblois" au titre de l'article L 365-3 du code la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financières et techniques conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages) Page 22

38-2019-04-19-021 - Arrêté préfectoral portant agrément du Groupement de coopération sociale et médico-sociale "Un Chez Soi d'Abord- Bassin Grenoblois" au titre de l'article L 365-4 du code la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages) Page 25

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2019-04-25-003 - AP CLASSEMENT OFFICE DE TOURISME DES DEUX ALPES (2 pages) Page 28

38-2019-04-25-004 - AP CLASSEMENT OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL VERCORS (2 pages) Page 31

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-04-26-001 - AOT DPF - SPMR - Canalisation de transport d'hydrocarbures - Arrêté préfectoral 20190426 signé (4 pages) Page 34

38-2019-05-02-001 - Décision de retrait d'agrément du GAEC DE LA GELINOTTE dont le siège social est à CHATEAU BERNARD (2 pages) Page 39

38_Direction régionale des douanes et droits indirects

38-2019-04-03-018 - DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE PAJAY (ISÈRE) (1 page) Page 42

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-25-001 - arrêté préfectoral listant le jury d'examen de certification relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours de la fédération française de sauvetage et secourisme de l'Isère (FFSS) (1 page) Page 44

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-15-089 - 2019-A72-LGT Pablo Neruda ST-MARTIN-D'HERES ES EO décision R (2 pages) Page 46

38-2019-03-15-058 - 2019-A76-LPO Les Portes de l'Oisans VIZILLE ES EO décision R (2 pages) Page 49

38-2019-03-05-031 - 2019-A78-LGT PR Jeanne d'Arc ALBERTVILLE ES EO décision R (2 pages) Page 52

38-2019-03-15-017 - 2019-A8-LPO Boissy d'Anglas ANNONAY ES EO décision R (2 pages) Page 55

38-2019-03-15-074 - 2019-A97-LGT de l'Albanais RUMILLY ES EO décision R (2 pages) Page 58

38-2019-03-05-009 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) Page 61

38-2019-03-05-010 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) Page 64

38-2019-03-05-027 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) Page 67

38-2019-03-05-028 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) Page 70

38-2019-03-05-029 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) Page 73

38-2019-03-05-030 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) Page 76

38-2019-03-05-032 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) Page 79

38-2019-03-05-033 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) Page 82

38-2019-03-05-034 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) Page 85

38-2019-03-05-035 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) Page 88

38-2019-03-05-036 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) Page 91

38-2019-03-05-037 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) Page 94

38-2019-03-05-038 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) Page 97

38-2019-03-15-016 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) Page 100

38-2019-03-15-052 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) Page 103

38-2019-03-15-053 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) Page 106

38-2019-03-15-054 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) Page 109

38-2019-03-15-055 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) Page 112

38-2019-03-15-056 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) Page 115

38-2019-03-15-057 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) Page 118

38-2019-03-15-059 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) Page 121

38-2019-03-15-060 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) Page 124

38-2019-03-15-061 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) Page 127

38-2019-03-15-062 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) Page 130

38-2019-03-15-063 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) Page 133

| | |
|---|----------|
| 38-2019-03-15-064 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) | Page 136 |
| 38-2019-03-15-065 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) | Page 139 |
| 38-2019-03-15-066 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) | Page 142 |
| 38-2019-03-15-067 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) | Page 145 |
| 38-2019-03-15-068 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) | Page 148 |
| 38-2019-03-15-069 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) | Page 151 |
| 38-2019-03-15-070 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) | Page 154 |
| 38-2019-03-15-071 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) | Page 157 |
| 38-2019-03-15-072 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) | Page 160 |
| 38-2019-03-15-073 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) | Page 163 |
| 38-2019-03-15-076 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) | Page 166 |
| 38-2019-03-15-086 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) | Page 169 |
| 38-2019-03-15-087 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) | Page 172 |
| 38-2019-03-15-088 - Grenoble, le 13 Mars 2009 (2 pages) | Page 175 |

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

| | |
|--|----------|
| 38-2019-04-25-007 - AP portant composition du comité consultatif de réserve naturelle nationale de l'étang du grand Lemps_ 2019 (3 pages) | Page 178 |
| 38-2019-04-25-008 - Arrêté inter-préfectoral portant homologation du plan annuel de répartition des volumes d'eau à usage agricole dans le cadre de l'autorisation unique pluriannuelle (9 pages) | Page 182 |
| 38-2019-04-24-011 - Arrêté préfectoral d'extension forêts de chartreuse sur le massif du Tour à Sarcenas (2 pages) | Page 192 |
| 38-2019-04-26-011 - Arrêté Préfectoral fixant les quotas du plan de chasse au grand gibier pour la campagne cynégétique 2019-2020 (7 pages) | Page 195 |
| 38-2019-04-29-001 - Arrêté Préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale pour le projet de ZAC Portes du Vercors au titre de l'article R.181-17 du Code de l'Environnement - communes de Fontaine et Sassenage Clémentine BLIGNY (2 pages) | Page 203 |
| 38-2019-04-25-002 - Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées : Amphibiens, reptiles et insectes Bénéficiaire : Bureau d'études Setis-environnement Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite (6 pages) | Page 206 |

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

| | |
|---|----------|
| 38-2019-04-25-005 - Approuvant un avenant n°2 à la convention et au cahier des charges approuvés par décret du 22 avril 1958 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à la Société des hauts fourneaux et forges d'Alleverd l'aménagement et l'exploitation de la chute du Haut-Veyton, sur le ruisseau du Veyton, dans le département de l'Isère. (6 pages) | Page 213 |
|---|----------|

38_CNAPS

38-2019-04-16-004

Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est -
Délibération n° DD/CLAC/SE/N°05/2019-03-04 Du 4
mars 2019



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°05/2019-03-04

Du 4 mars 2019 à l'encontre de la société «DERKAOUI ASSISTANCE
SECURITE PRIVEE»

Dossier n° D69-696

Date et lieu de l'audience : Lundi 4 mars 2019, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.

Nom du Président : M. Guillaume MULSANT

Nom du rapporteur : M. Romain GIRARD

Secrétaire permanent : M. Benoit FLUCHOT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

La société « DERKAOUI ASSISTANCE SECURITE PRIVEE » est une société à responsabilité limitée unipersonnelle, dirigée par M. Abdelhak DERKAOUI, dont le siège social était situé sise au 129 avenue de Genève à Annecy (74000) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy, depuis le 10 juillet 2014, sous le numéro Siren 803 212 141. La société est fermée depuis le 1^{er} mars 2018.

A la suite de l'audition administrative de M. Abdelhak DERKAOUI, dirigeant de la société « DERKAOUI ASSISTANCE SECURITE PRIVEE », en date du 10 août 2018, menée conjointement par les inspecteurs du recouvrement de l'URSSAF et les agents du contrôle du CNAPS, permet de constater l'élément suivant à l'encontre de la société « DERKAOUI ASSISTANCE SECURITE PRIVEE » :

- **Défaut d'autorisation d'exercer en cours de validité ;**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du code de la sécurité intérieure.

Une convocation devant la formation disciplinaire de la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est du 4 mars 2019 a été adressée le 18 janvier 2019. Le pli adressé à la dernière connue du CNAPS, a été retourné au secrétariat permanent, le 25 janvier suivant, revêtu de la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

La société « DERKAOUI ASSISTANCE SECURITE PRIVEE » a été informée de ses droits.

Elle n'a produit aucune observation.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La Commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

La société « DERKAOUI ASSISTANCE SECURITE PRIVEE » n'était pas présente, ni représentée.

Sur le défaut d'autorisation d'exercer

1. Considérant que l'article L. 611-1 du Code de la sécurité intérieure dispose que : « *Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent :1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes ;* »

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-9 du Code de la sécurité intérieure : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.* » ;

3. Considérant qu'il résulte des données de la base « DRACAR NG », que la société « DERKAOUI ASSISTANCE SECURITE PRIVEE », n'est détentrice d'aucune autorisation d'exercer pour son établissement situé au 129 avenue de Genève à Annecy (74000) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy, depuis le 10 juillet 2014 ; qu'au demeurant, elle n'a pas demandé d'autorisation après l'audition de son dirigeant, effectuée le 10 août 2018,

4. Considérant que, le 10 août 2018, lors de son audition administrative, menée conjointement par les services de l'URSSAF et du contrôle du CNAPS, M. Abdelhak DERKAOUI, son a reconnu avoir encaissé des chèques libellés à l'ordre de de la société « DERKAOUI SECURITE », frappée d'une interdiction temporaire d'exercice, sur le compte de la société « DERKAOUI ASSISTANCE SECURITE PRIVEE » ; que la société « DERKAOUI ASSISTANCE SECURITE PRIVEE » a également encaissé des règlements de prestations de sécurité privée effectuées pour le compte de clients tels que les ateliers NICRE, sise 14 rue de la Fraternité au Pont-de-Claix (38800) et le CARREFOUR CONTACT, sise 14 rue André Argouges à Grenoble (38000) ;

5. Considérant qu'il s'ensuit, que la société « DERKAOUI ASSISTANCE SECURITE PRIVEE » a servi de paravent à la société de « DERKAOUI SECURITE », frappée d'une interdiction temporaire d'exercice prononcée par la délibération n°DD/CLAC/SE/N°4/2017-09-21 de la CLAC Sud-Est en date du 27 octobre 2017 ; que le manquement résultant de la violation des articles L. 611-1 et L. 612-9 du code de la sécurité intérieure est donc caractérisé ; qu'il y a donc lieu de le retenir ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 4 mars 2019 :

DECIDE:

Article I : une interdiction temporaire d'exercer de 5 (cinq) ans pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de la société « DERKAOUI ASSISTANCE SECURITE PRIVEE » sise au 129 avenue de Genève à Annecy (74000) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy, depuis le 10 juillet 2014, sous le numéro Siren 803 212 141.

Article II : la société « DERKAOUI ASSISTANCE SECURITE PRIVEE » est assujettie au versement de la somme de 5 000 (cinq) mille euros au titre des pénalités financières.

La présente décision sera notifiée à la société « DERKAOUI ASSISTANCE SECURITE PRIVEE ».

Cette décision est d'application immédiate.

Délibéré lors de la séance du 4 mars 2019, à laquelle siégeaient :

- *le président de la commission en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ;*
- *le représentant du préfet du département du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du Rhône ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *un membre suppléant nommé par le ministère de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.*

Fait à Villeurbanne, le 16 avril 2019

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

Le président,

Guillaume MULSANT

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

38_CNAPS

38-2019-04-16-003

Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est -
Délibération n° DD/CLAC/SE/N°4/2019-03-04
Du 4 mars 2019

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
SUD-EST**

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°4/2019-03-04

Du 4 mars 2019 à l'encontre de M. Abdelhak DERKAOUI

Dossier n° D69-694

Date et lieu de l'audience : Lundi 4 mars 2019, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne

Nom du Président : M. Guillaume MULSANT

Nom du rapporteur : M. Romain GIRARD

Secrétaire permanent : M. Benoît FLUCHOT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

M. Abdelhak DERKAOUI est né [REDACTÉ] et domicilié [REDACTÉ].

A la suite de l'audition administrative de M. Abdelhak DERKAOUI, en date du 10 août 2018, menée conjointement par les inspecteurs du recouvrement de l'URSSAF et les agents du contrôle du CNAPS, il apparaît que l'intéressé a continué à exercer des activités de sécurité privé malgré la délibération n°DD/CLAC/SE/N°5/2017-09-21 de la CLAC Sud-Est, en date du 27 octobre 2017 et notifiée le 2 novembre suivant, prononçant une interdiction temporaire d'exercer d'une durée 18 mois à l'encontre de M. Abdelhak DERKAOUI. Cette situation permet de constater l'élément suivant à l'encontre de M. Abdelhak DERKAOUI ;

- **Exercice d'une activité de sécurité privée malgré une interdiction temporaire d'exercer ;**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation à comparaître, le 4 mars 2019, devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est a été adressée le 18 janvier 2019, et revenue au CNAPS, le 11 février suivant, avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

M. Abdelhak DERKAOUI a été informé de ses droits.

M. Abdelhak DERKAOUI n'a produit ni documents ni observations.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Abdelhak DERKAOUI n'était pas présent, ni représenté.

Sur l'exercice d'une activité de sécurité privée malgré une interdiction temporaire d'exercer

1. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R.634-5 du code de la sécurité intérieure que « *l'interdiction temporaire d'exercer une activité privée de sécurité prévue à l'article L.*

634-4 est notifiée à la personne sanctionnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » ;

2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R.634-6 du code de la sécurité intérieure que « la personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre. Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre ».

3. Considérant que, par délibération n°DD/CLAC/SE/N°5/2017-09-21, du 27 octobre 2017, notifiée le 2 novembre suivant, la CLAC Sud-Est a prononcé une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de 18 mois à l'encontre de M. Abdelhak DERKAOUI ; que le pli, présenté à son destinataire, le 2 novembre 2017, a été retourné au CNAPS revêtu de la mention « pli avisé et non réclamé » ; que, dès lors, la délibération n°DD/CLAC/SE/N°5/2017-09-21 doit être regardée comme ayant été notifiée, le 2 novembre 2018, conformément aux dispositions de l'article R.634-5 du code de la sécurité intérieure.

4. Considérant que M. Abdelhak DERKAOUI a reconnu avoir accompli, au mois de juillet 2018, des actes professionnels relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure, à savoir effectuer une déclaration unique d'embauche pour M. Ahmed AMRAOUI pour le compte de la société « GROUPE DERKAOUI SECURITE », démarché plusieurs entreprises telles que les transports « ALLEMAND ET COMPAGNIE » sise rue pré Didier à Fontanil-Cornillon (38120) et le CARREFOUR CONTACT sise 14 rue André Argouges à Grenoble (38000) ainsi que les ateliers NICRE situés sise 14 rue de la Fraternité au Pont-de-Claix (38800) , avoir encaissé des chèques des ateliers NICRE et de l'établissement CARREFOUR CONTACT sur le compte de la société « DERKAOUI SECURITE PRIVEE », être le gérant des sociétés « GROUPE DERKAOUI SECURITE » et « DERKAOUI ASSISTANCE SECURITE », avoir contracté avec M. Ahmed AMRAOUI, le 25 juillet 2019, un contrat à durée déterminée pour le compte de la société « GROUPE DERKAOUI SECURITE », avoir signé un contrat de prestation de gardiennage, en date du 19 juillet 2018, avec le magasin CARREFOUR CITY ;

5. Considérant que, par suite, la commission estime que le comportement de M. Abdelhak DERKAOUI, qui entend clairement faire obstacle aux effets de la délibération n° DD/CLAC/SE/N°5/2017-09-21 de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est, en date du 27 octobre 2017, est contraire aux dispositions de l'article R.634-6 du code de la sécurité intérieure ; que, par conséquent, le manquement résultant de la violation de l'article précité est caractérisé ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 4 mars 2019 :

DECIDE:

Article Unique : Une interdiction temporaire d'exercer de 5 (cinq) ans pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. Abdelhak DERKAOUI né le [REDACTED], domicilié au [REDACTED].

La présente décision sera notifiée à M. Abdelhak DERKAOUI, au préfet et au procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Cette décision est d'application immédiate.

Délibéré lors de la séance du 4 mars 2019, à laquelle siégeaient :

- *le président de la commission en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ;*
- *le représentant du préfet du département du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du Rhône ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *un membre suppléant nommé par le ministère de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.*

Fait à Villeurbanne, le 16 avril 2019

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

Le président,

Guillaume MULSANT

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont

vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

38_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Isère

38-2019-04-19-022

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association "Le Habert - Hébergement Saint Paul" au titre de l'article L 365-3 du code la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financières et techniques conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

Portant agrément de l'association « Le Habert – Hébergement Saint-Paul » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 29 octobre 2018 par le représentant légal de l'association « **Le Habert – Hébergement Saint-Paul** » et déclaré complet le 17 janvier 2019.

CONSIDERANT la compétence professionnelle et l'expérience de l'association dans le champ d'intervention sollicité,

CONSIDERANT l'implication effective de l'association sur le territoire d'action et dans le tissu social,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, « **Le Habert – Hébergement Saint-Paul** » association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique prévues à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

- a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

- c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable
- d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'HLM mentionnée à l'article L. 441-2 ;

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du 1^{er} avril 2019. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

19 AVR. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par déléguation
la Secrétaire générale adjointe

Chloé LOMBARD

38_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Isère

38-2019-04-19-020

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association "Le Habert - Hébergement Saint Paul" au titre de l'article L 365-4 du code la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

Portant agrément de l'association « Le Habert – Hébergement Saint-Paul » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'Intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 29 octobre 2018 par le représentant légal de l'association « Le Habert – Hébergement Saint-Paul » et déclaré complet le 17 janvier 2019.

CONSIDERANT la compétence professionnelle et l'expérience de l'association dans le champ d'intervention sollicité,

CONSIDERANT l'implication effective de l'association sur le territoire d'action et dans le tissu social,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, « Le Habert – Hébergement Saint-Paul » association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;
- b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 ;
- c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du 1^{er} avril 2019. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **19 AVR. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire générale adjointe

Chloé LOMBARD

38_DDCCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Isère

38-2019-04-19-023

Arrêté préfectoral portant agrément du Groupement de
coopération sociale et médico-sociale "Un Chez Soi
d'Abord- Bassin Grenoblois" au titre de l'article L 365-3 du
code la construction et de l'habitation pour les activités
d'ingénierie sociale, financières et techniques conduites en
faveur du logement et de l'hébergement des personnes
défavorisées



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

Portant agrément du Groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 15 février 2019 par le représentant légal du **Groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois »** et déclaré complet le 25 février 2019.

CONSIDERANT la compétence professionnelle et l'expérience des membres du **Groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois »** dans le champ d'intervention sollicité,

CONSIDERANT l'implication effective de l'association sur le territoire d'action et dans le tissu social,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée **Groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois »** est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique prévues à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

- a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

- b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable
- d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'HLM mentionnée à l'article L. 441-2 ;

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du 1^{er} avril 2019. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère

Le même recours peut être exercé par l'organisme gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **19 AVR. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire générale adjointe

Chloé LOMBARD

38_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Isère

38-2019-04-19-021

Arrêté préfectoral portant agrément du Groupement de coopération sociale et médico-sociale "Un Chez Soi d'Abord- Bassin Grenoblois" au titre de l'article L 365-4 du code la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

Portant agrément du Groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 15 février 2019 par le représentant légal du **Groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois »** et déclaré complet le 25 février 2019.

CONSIDERANT la compétence professionnelle et l'expérience des membres du **Groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois »** dans le champ d'intervention sollicité,

CONSIDERANT l'implication effective de l'association sur le territoire d'action et dans le tissu social,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée **Groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois »** est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 ;

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du 1^{er} avril 2019. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le même recours peut être exercé par l'organisme gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **19 AVRIL 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire générale adjointe

Chloé LOMBARD

38_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Isère

38-2019-04-25-003

AP CLASSEMENT OFFICE DE TOURISME DES
DEUX ALPES



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 38-2019-04-25- du 25 avril 2019

portant décision de classement d'un Office de Tourisme

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-1 à L.133-10-1 et L.134-5 D.133-20 à D.133-29 ;

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques codifiée dans le code du tourisme ;

VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme codifiée dans le code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 relatif au panneau des offices de tourisme classés ;

VU la délibération de la communauté de communes de l'Oisans en date du 7 mars 2019 approuvant la demande de classement de l'Office de Tourisme DES DEUX ALPES en catégorie I ;

VU la demande de classement de l'Office de Tourisme DES DEUX ALPES dans la catégorie I, déposée le 1^{er} avril 2019 par Madame Magalie LESCURE, Responsable Pôle Accueil de l'Office de Tourisme DES DEUX ALPES ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

CONSIDÉRANT que le dossier est complet et conforme à la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Office de Tourisme DES DEUX ALPES est classé dans la catégorie I des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'Office de Tourisme signale son classement par l'affichage d'un panneau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la protection des populations et le président de la F.D.O.T.S.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint
de la protection des populations,

Mathias TINCHANT

38_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Isère

38-2019-04-25-004

AP CLASSEMENT OFFICE DE TOURISME
INTERCOMMUNAL VERCORS



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 38-2019-04-25- du 25 avril 2019

portant décision de classement d'un Office de Tourisme

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-1 à L.133-10-1 et L.134-5 D.133-20 à D.133-29 ;

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques codifiée dans le code du tourisme ;

VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme codifiée dans le code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 relatif au panneau des offices de tourisme classés ;

VU la délibération de la Communauté de communes du MASSIF DU VERCORS en date du 22 février 2019 approuvant la demande de classement de l'Office de Tourisme INTERCOMMUNAL VERCORS en catégorie III ;

VU la demande de classement de l'Office de Tourisme INTERCOMMUNAL VERCORS dans la catégorie III, déposée le 6 mars 2019 par Madame Marie BLANC, Assistante de direction de la Communauté de communes du massif du Vercors ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

CONSIDÉRANT que le dossier est complet et conforme à la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Office de Tourisme INTERCOMMUNAL VERCORS est classé dans la catégorie III des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'Office de Tourisme signale son classement par l'affichage d'un panneau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la protection des populations et le président de la F.D.O.T.S.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint
de la protection des populations,

Mathias TINCHANT

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-04-26-001

AOT DPF - SPMR - Canalisation de transport
d'hydrocarbures - Arrêté préfectoral 20190426 signé

AOT DPF SPMR



PREFET DE L'ISERE

A R R E T E N° 38-2019-04-26-

**portant renouvellement d'une autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE-RHONE (SPMR)

Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides

Traversée du Drac : communes d'Echirolles et Seyssins

Traversée de l'Isère : communes de Saint-Egrève et Sassenage

Traversée de l'Isère : communes de Pontcharra et Barraux

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-2904 du 22 mai 1995 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial accordée à la société SPMR pour la traversée du département de l'Isère par une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ;

VU la demande en date du 31 janvier 2019 par laquelle la société SPMR sollicite le renouvellement de l'autorisation visée ci-dessus ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) en date du 8 avril 2019 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public fluvial à 612 € (six cent douze euros) par an ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial et la subdélégation n° 38-2019-04-01-005 du 1er avril 2019 autorisant la cheffe du service sécurité et Risques et ses adjoints à signer cet arrêté ;

CONSIDERANT que la société SPMR a été autorisée par décret du 8 mai 1967 à construire et exploiter un réseau de transport d'hydrocarbures liquides à partir des installations de raffinage de l'étang de Berre et de Feyzin, d'une part, et des installations portuaires de Lavéra et Fos-sur-Mer, d'autre part, jusqu'aux dépôts d'hydrocarbures de la vallée du Rhône ;

CONSIDERANT que la société SPMR bénéficie toujours de l'application du décret du 8 mai 1967 et que, de ce fait, la canalisation de transport d'hydrocarbures est toujours en exploitation ;

CONSIDERANT que la partie de l'ouvrage qui traverse le département de l'Isère appartient à la société SPMR et qu'à ce titre elle est la seule à pouvoir utiliser ce réseau pour le transport de ses hydrocarbures liquides ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, le renouvellement d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordé sans publicité préalable ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial consentie à la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR) – N° SIRET 622 044 527 00175 – domiciliée 7-9 rue des Frères Morane - 75738 PARIS DECEX 15 – est renouvelée aux conditions dudit arrêté, et selon les modalités complémentaires ci-après.

Le pétitionnaire est autorisé temporairement à occuper le domaine public fluvial par une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides d'un diamètre de 355 mm pour la traversée du département de l'Isère aux trois sections suivantes :

- le Drac : entre les communes d'Echirolles et de Seyssins, sur 137 ml,
- l'Isère : entre les communes de Saint-Egrève et Sassenage, sur 237 ml,
- l'Isère : entre les communes de Pontcharra et Barraux, sur 112 ml.

Article 2 : Durée

La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2019 et prendra fin le 31 décembre 2028.

Article 3 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive la consistance et l'étendue des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Article 4 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas d'inexécution, il y sera pourvu d'office aux frais du permissionnaire sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor Public au plus tard dans les 15 jours après l'ordre de reversement qui aura été établi à cet effet.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, six mois avant la date de son expiration, en faire la demande par écrit à l'administration compétente en indiquant, le cas échéant, la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Dans le cas contraire, cette occupation temporaire cessera de plein droit à la date d'expiration du présent arrêté.

Article 7 : Redevance

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant annuel de 612 € (six cent douze euros) évaluée par la direction départementale des finances publiques de l'Isère conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2005 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'Etat par les pipelines d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

La redevance est indexée au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'index ingénierie (ou de son remplaçant le cas échéant) publié au Journal officiel du 1^{er} mars 1974. L'indice de départ est celui du fixé à 114,7 (indice de septembre 2018 publié le 21 décembre 2018).

Le bénéficiaire s'engage à acquitter annuellement et d'avance cette redevance à la direction départementale des finances publiques -service PRODUITS DIVERS-. A cet égard, l'Etat adressera un avis de paiement pour chaque échéance au bénéficiaire de l'occupation.

En cas de retard dans le paiement des redevances, en application de l'article L2125-5 du CG3P, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul des intérêts.

Article 8 : Publication et exécution

L'original du présent arrêté sera conservé en préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,
 - Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Isère,
- lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 26 avril 2019

LE PREFET
Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe
du service sécurité et risques

Signé

F. CHAPTAL

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-05-02-001

Décision de retrait d'agrément du GAEC DE LA
GELINOTTE dont le siège social est à CHATEAU
BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÈMENT GAEC DE LA GELINOTTE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
- VU** l'arrêté du 4 mars 2019 portant nomination de M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère,
- VU** la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires, n° 38-2019-04-01-005 en date du 1^{er} avril 2019,
- VU** l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée de la CDOA n° 38-2018-06-20-013 du 20 juin 2018,
- VU** le procès-verbal d'assemblée générale décidant la transformation du GAEC DE LA GELINOTTE en EARL à compter du 15/03/2019, transmis à la DDT de l'Isère, le 29/04/2019,

D É C I D E

ARTICLE 1

L'agrément n°38-0937 donné le 13/10/2009 au GAEC DE LA GELINOTTE dont le siège social est à CHATEAU-BERNARD, est retiré à compter du 15/03/2019.

ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n° 78-704 du 03/07/1978.

ARTICLE 3

La présente décision, peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

ARTICLE 4

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DE LA GELINOTTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 2 mai 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef du Service
Agriculture et Développement Rural
Bénédicte BERNARDIN

38_Direction régionale des douanes et droits indirects

38-2019-04-03-018

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN
DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR
LA COMMUNE DE PAJAY (ISÈRE)**



DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE PAJAY (Isère)

Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés
(article 37)

Par décision du 20 mars 2019, la directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon a décidé de fermer définitivement le débit de tabac ordinaire permanent n° 3800648R situé 582 route de Beaurepaire à Pajay (38260) à compter du 31 décembre 2018.

Fait à CHAMBÉRY, le 3 avril 2019

P/la directrice interrégionale
des douanes et droits indirects à Lyon,
P/ le directeur régional des douanes et droits
indirects à Chambéry,
Le directeur des services douaniers,

Jean-Philippe LABATTUT

Direction régionale des douanes de CHAMBERY
1, rue Waldeck Rousseau
73000 CHAMBERY



38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-04-25-001

arrêté préfectoral listant le jury d'examen de certification
relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à
l'emploi de formateur en premiers secours de la fédération
française de sauvetage et secourisme de l'Isère (FFSS)

PRÉFET DE L'ISÈRE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Christophe ARRETE
Tél. : 04.76.60.33.98
Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le

25 AVR. 2019

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours" ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-09-01-004 du 1er septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-3-A du 26 juillet 2017 portant agrément de la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme de l'Isère (FFSS) à dispenser des actions de formations aux premiers secours ;
VU la demande d'examen de certification relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours de la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme de l'Isère (FFSS) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une session d'examen des dossiers de l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours" est organisée le 25 mai 2019 au 21 Avenue du Maquis de l'Oisans - 38800 LE PONT DE CLAIX.

Article 2 : Le jury de l'examen est composé comme suit :

- M VIDAL Alain, président ;
- Mme COMBAZ Cécile, instructrice ;
- M CROSET Pierre-Yves, instructeur
- Mme TESCONI Karine, instructrice
- Dr RIPOTO Christine, médecin

Suppléants : M. RANCIERE Anthony, M. ZARKA André, M. GUERCHET Nicolas, Dr TIRARD Véronique,
Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 3 : Le présent arrêté vaut convocation et sera transmis aux membres du jury. Le président de Fédération Française de Sauvetage et Secourisme de l'Isère (FFSS), ainsi que les membres du jury, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-15-089

2019-A72-LGT Pablo Neruda ST-MARTIN-D'HERES ES
EO décision R

**Arrêté DOS n°2019-A72 - Carte des formations PU
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite au comité technique académique (CTA) du 17 janvier 2019,

Arrête

Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

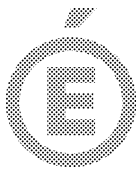
| | | |
|----------|-----------------------------|----------------------|
| 0382203N | LPO LYC METIER PABLO NERUDA | SAINT-MARTIN-D'HERES |
|----------|-----------------------------|----------------------|

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|------------------------------|--------------|-------|-------------|-----|--------------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo | LLCE anglais | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | | |
|--|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Sciences de l'ingénieur | NSI (porteur du LPO du Grésivaudan) | | LCA Latin (porteur du LPO du Grésivaudan) | | | | | | | |

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|-------------|--|--|--|--|--|--|--|
| LCA Latin | | LVC Italien | | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|-------------|--|--|--|--|--|--|--|
| LCA Latin | | LVC Italien | | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|-------------------------|--|--|--|--|
| | | | | | Sciences de l'ingénieur | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-15-058

2019-A76-LPO Les Portes de l'Oisans VIZILLE ES EO
décision R

**Arrêté DOS n°2019-A76 - Carte des formations PU
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite au comité technique académique (CTA) du 17 janvier 2019,

Arrête

Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

0380089R

LPO LYC METIER PORTES DE L'OISANS

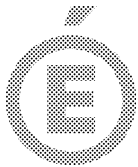
VIZILLE

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|---------------------------|--------------|-------|-------------|-----|-----------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo | LLCE anglais | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | | |
|--|-----|--|--|-----------------|--|--|--|--|--|--|
| Sciences de l'ingénieur (porteur du LPO la Matheysine) | NSI | | | Arts plastiques | | | | | | |

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|--|-----------------|--|--|--|--|--|--|
| LCA Latin | | | Arts plastiques | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|-----------------|--|--|--|--|--|--|
| LCA Latin | | | Arts plastiques | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|-----------------|-------------------------|--|--|--|--|--|--|
| Management et gestion | | Biotechnologies | Sciences et laboratoire | Sciences de l'ingénieur (porteur du LPO la Matheysine) | | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-05-031

2019-A78-LGT PR Jeanne d'Arc ALBERTVILLE ES EO
décision R

**Arrêté DOS n°2019-A78 - Carte des formations PR
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite à la commission académique de concertation en matière d'enseignement privé (CACEP) du 25 janvier 2019,

Arrête

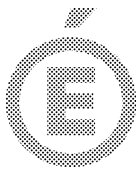
Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

| | | |
|----------|---------------------|-------------|
| 0730760E | LGT PR JEANNE D'ARC | ALBERTVILLE |
|----------|---------------------|-------------|

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|---------------------------|--------------|-------|-------------|-----|-----------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo | LLCE Anglais | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|-----------------------------|--------------------|--|--|--|--|--|--|
| LCA Latin | | LVC Espagnol LVC Italien | Arts plastiques | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|-----------------------------|--------------------|--|--|--|--|--|--|
| LCA Latin | | LVC Espagnol LVC Italien | Arts plastiques | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Management et gestion | | | | | | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-15-017

2019-A8-LPO Boissy d'Anglas ANNONAY ES EO
décision R

**Arrêté DOS n°2019-A8 - Carte des formations PU
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite au comité technique académique (CTA) du 17 janvier 2019,

Arrête

Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

0070001N

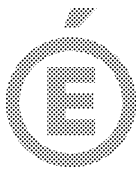
LPO LYC METIER BOISSY D'ANGLAS

ANNONAY

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|---------------------------|--------------|-------|-------------|-----|-----------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo | LLCE anglais | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|--|-----|--|--|-----------------|--|--|--|--|--|
| Sciences de l'ingénieur | NSI | | | Arts plastiques | | | | | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|-----------------------------|--------------------|------------------------|--|--|--|--|--|
| LCA Latin | | LVC Japonais LVC Italien | Arts plastiques | Cinéma- audiovisuel | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|-----------------------------|--------------------|------------------------|--|--|--|--|--|
| LCA Latin | | LVC Japonais LVC Italien | Arts plastiques | Cinéma- audiovisuel | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|----------------------------|--|--|--|--|
| Management et gestion | | | | | Sciences de l'ingénieur | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-15-074

2019-A97-LGT de l'Albanais RUMILLY ES EO décision
R

**Arrêté DOS n°2019-A97 - Carte des formations PU
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite au comité technique académique (CTA) du 17 janvier 2019,

Arrête

Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

0741532N

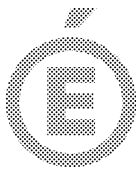
LGT DE L'ALBANAIS

RUMILLY

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|---------------------------|--------------|-------|-------------|-----|-----------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo | LLCE Anglais | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Sciences de l'ingénieur | | | | | | | | | | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|-------------|-----------------|--|--|--|--|--|--|
| LCA Latin | | LVC Italien | Arts plastiques | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|-------------|-----------------|--|--|--|--|--|--|
| LCA Latin | | LVC Italien | Arts plastiques | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|-------------------------|--|--|--|--|
| Management et gestion | | | | | Sciences de l'ingénieur | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-05-009

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A6 - Carte des formations PR
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite à la commission académique de concertation en matière d'enseignement privé (CACEP) du 25 janvier 2019,

Arrête

Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

0070066J

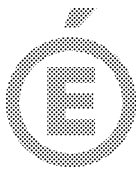
LGT PR Marie Rivier

BOURG-SAINT-ANDEOL

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|--|--------------|-------|-------------|-----|-----------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo (porté par une plateforme numérique) | LLCE anglais | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Sciences de l'ingénieur | | | | | | | | | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| LCA Latin | | | | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| LCA Latin | | | | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|-------------------------|--|--|--|--|--|--|
| Management et gestion | | | Sciences de l'ingénieur | | | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-05-010

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A9 - Carte des formations PR
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite à la commission académique de concertation en matière d'enseignement privé (CACEP) du 25 janvier 2019,

Arrête

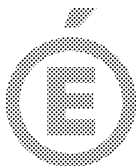
Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

| | | |
|----------|--------------------|---------|
| 0071126L | LGT PR SAINT DENIS | ANNONAY |
|----------|--------------------|---------|

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|---------------------------|--------------|-------|-------------|-----|-----------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo | LLCE anglais | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|--|-----|--|-----------|-----------------|--|--|--|--|--|
| Sciences de l'ingénieur | NSI | | LCA Latin | Arts plastiques | | | | | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|----------------------------|--------------------|--|--|--|--|--|-----|
| LCA Latin | | LVC Chinois LVC Italien | Arts plastiques | | | | | | EPS |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|----------------------------|--------------------|--|--|--|--|--|-----|
| LCA Latin | | LVC Chinois LVC Italien | Arts plastiques | | | | | | EPS |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|-----------------|-----------------|--|--|----------------------------|--|--|--|--|
| Management et gestion | Santé et social | Biotechnologies | | | Sciences de l'ingénieur | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-05-027

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A66 - Carte des formations PR
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite à la commission académique de concertation en matière d'enseignement privé (CACEP) du 25 janvier 2019,

Arrête

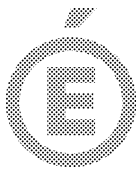
Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

| | | |
|----------|---------------------------|----------|
| 0381803D | LG PR EXTERNAT NOTRE DAME | GRENOBLE |
|----------|---------------------------|----------|

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|---------------------------|--------------|-------|-------------|-----|-----------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo | LLCE Anglais | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Sciences de l'ingénieur (porté par le LGT PR Pierre Termier) | NSI (porté par le LGT PR Pierre Termier) | | | Arts plastiques (porteur du LGT PR Pierre Termier) | | | | | Théâtre (porteur du LGT PR Pierre Termier) | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|--|-----------------|--|--|--|---------|---------|-----|
| LCA Latin | | | Arts plastiques | | | | Musique | Théâtre | EPS |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|-----------------|--|--|--|---------|---------|-----|
| LCA Latin | | | Arts plastiques | | | | Musique | Théâtre | EPS |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-05-028

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A67 - Carte des formations PR
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite à la commission académique de concertation en matière d'enseignement privé (CACEP) du 25 janvier 2019,

Arrête

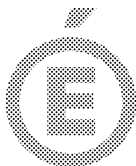
Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

| | | |
|----------|-----------------------------|----------|
| 0380018N | LT PR METIER ISER - BORDIER | GRENOBLE |
|----------|-----------------------------|----------|

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|-----------------|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | Santé et social | | | | | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-05-029

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A68 - Carte des formations PR
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite à la commission académique de concertation en matière d'enseignement privé (CACEP) du 25 janvier 2019,

Arrête

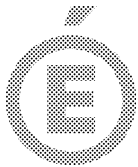
Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

| | | |
|----------|-----------------------|----------|
| 0381666E | LGT PR PIERRE TERMIER | GRENOBLE |
|----------|-----------------------|----------|

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|---------------------------|--------------|-------|-------------|-----|-----------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo | LLCE Anglais | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Sciences de l'ingénieur (porteur du LG PR Externat Notre-Dame) | NSI (porteur du LG PR Externat Notre-Dame) | | | Arts plastiques (porté par le LG PR Externat Notre-Dame) | | | | | Théâtre (porté par le LG PR Externat Notre-Dame) |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|-----------------------------|--|--|--|----------------------|--|--|--|
| LCA Latin | | LVC chinois LVC espagnol | | | | Histoire des arts | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|-----------------------------|--|--|--|----------------------|--|--|--|
| LCA Latin | | LVC chinois LVC espagnol | | | | Histoire des arts | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|----------------------------|--|--|--|--|
| | | | | | Sciences de l'ingénieur | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-05-030

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A70 - Carte des formations PR
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite à la commission académique de concertation en matière d'enseignement privé (CACEP) du 25 janvier 2019,

Arrête

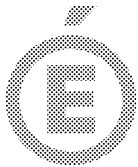
Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

| | | |
|----------|-------------------------------|------------|
| 0383208F | LGT PR ITEC BOISFLEURY EUROPE | LA TRONCHE |
|----------|-------------------------------|------------|

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|---------------------------|--------------|-------|-------------|-----|-----------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo | LLCE Anglais | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|--|--|--|-----------|--|--|--|--|--|--|
| | | | LCA Latin | | | | | | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|--------------|-----------------|--|--|--|--|---------|-----|
| LCA Latin | | LVC espagnol | Arts plastiques | | | | | Théâtre | EPS |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--------------|-----------------|--|--|--|--|---------|-----|
| LCA Latin | | LVC espagnol | Arts plastiques | | | | | Théâtre | EPS |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|-----------------|-----------------|--|--|--|--|--|--|--|
| Management et gestion | Santé et social | Biotechnologies | | | | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-05-032

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A83 - Carte des formations PR
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite à la commission académique de concertation en matière d'enseignement privé (CACEP) du 25 janvier 2019,

Arrête

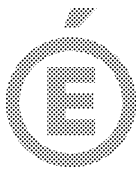
Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

| | | |
|----------|------------------|---------------|
| 0730759D | LG PR TALMUDIQUE | AIX-LES-BAINS |
|----------|------------------|---------------|

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|--|--------------|-------|-------------|--|-----------------------------|
| | | LLCE Anglais | Maths | Phys-chimie | | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-05-033

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A84 - Carte des formations PR
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite à la commission académique de concertation en matière d'enseignement privé (CACEP) du 25 janvier 2019,

Arrête

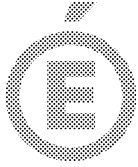
Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

| | | |
|----------|--------------------|---------------|
| 0731040J | LG PR TOMER DEBORA | AIX-LES-BAINS |
|----------|--------------------|---------------|

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|--|--|-------|-------------|--|--------------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | | | Maths | Phys-chimie | | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-05-034

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A88 - Carte des formations PR
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite à la commission académique de concertation en matière d'enseignement privé (CACEP) du 25 janvier 2019,

Arrête

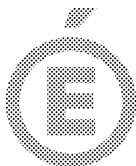
Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

| | | |
|----------|------------------------------|----------|
| 0730763H | LGT PR METIER SAINT AMBROISE | CHAMBERY |
|----------|------------------------------|----------|

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|---------------------------|--------------|-------|-------------|-----|-----------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo | LLCE Anglais | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|--|-----|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Sciences de l'ingénieur | NSI | | | | | | | | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|----------|-----------------------------|--------------------|--|--|--|--|--|--|
| LCA Latin | LCA Grec | LVC Espagnol LVC Italien | Arts plastiques | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|----------|-----------------------------|--------------------|--|--|--|--|--|--|
| LCA Latin | LCA Grec | LVC Espagnol LVC Italien | Arts plastiques | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|-----------------|-----------------|--|--|----------------------------|--|--|--|--|
| Management et gestion | Santé et social | Biotechnologies | | | Sciences de l'ingénieur | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-05-035

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A94 - Carte des formations PR
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite à la commission académique de concertation en matière d'enseignement privé (CACEP) du 25 janvier 2019,

Arrête

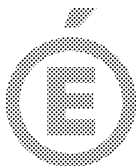
Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

| | | |
|----------|---------------------|--------|
| 0740082M | LGT PR SAINT MICHEL | ANNECY |
|----------|---------------------|--------|

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|---------------------------|--------------|-------|-------------|-----|-----------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo | LLCE Anglais | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|--|-----|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Sciences de l'ingénieur | NSI | | | | | | | | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|----------|--|--------------------|--|--|--|--|--|--|
| LCA Latin | LCA Grec | LVC Chinois LVC Espagnol LVC Italien | Arts plastiques | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|----------|--|--------------------|--|--|--|--|--|--|
| LCA Latin | LCA Grec | LVC Chinois LVC Espagnol LVC Italien | Arts plastiques | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|----------------------------|--|--|--|--|
| | | | | | Sciences de l'ingénieur | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-05-036

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A95 - Carte des formations PR
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite à la commission académique de concertation en matière d'enseignement privé (CACEP) du 25 janvier 2019,

Arrête

Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

0741101V

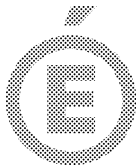
LGT PR LES BRESSIS

ANNECY

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|--|--|-------|-------------|-----|--------------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | | | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|-----------------|-----------------|--|--|--|--|--|--|--|
| Management et gestion | Santé et social | Biotechnologies | | | | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-05-037

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A98 - Carte des formations PR
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite à la commission académique de concertation en matière d'enseignement privé (CACEP) du 25 janvier 2019,

Arrête

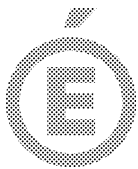
Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

| | | |
|----------|---------------------------|---------|
| 0741469V | LPO PR DEMOTZ DE LA SALLE | RUMILLY |
|----------|---------------------------|---------|

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|---------------------------|--------------|-------|-------------|-----|-----------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo | LLCE Anglais | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| LCA Latin | | | | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|---------|--|--|
| LCA Latin | | | | | | | Théâtre | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|-----------------|-----------------|--|--|--|--|--|--|--|
| | Santé et social | Biotechnologies | | | | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-05-038

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A99 - Carte des formations PR
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite à la commission académique de concertation en matière d'enseignement privé (CACEP) du 25 janvier 2019,

Arrête

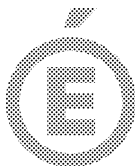
Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

| | | |
|----------|---------------------|--------|
| 0740099F | LPO PR SAINT-JOSEPH | THONES |
|----------|---------------------|--------|

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|--|--------------|-------|-------------|-----|-----------------------------|
| | | LLCE Anglais | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|-----------------|--------------------|--|--|--|--|
| | | | | Arts plastiques | Cinéma audiovisuel | | | | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|--|--------------------|-----------------------|--|--|--|--|--|
| | | | Arts plastiques | Cinéma audiovisuel | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--------------------|-----------------------|--|--|--|--|--|
| | | | Arts plastiques | Cinéma audiovisuel | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-15-016

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A7 - Carte des formations PU
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite au comité technique académique (CTA) du 17 janvier 2019,

Arrête

Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

0071351F

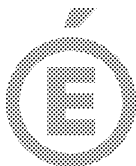
LPO XAVIER MALLET

LE TEIL

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|---------------------------|--------------|-------|-------------|-----|-----------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo | LLCE anglais | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|--|--|--|-----------|--|--|--|--|--|--|
| | | | LCA Latin | | | | | | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|-----------------------------|--|--|--|--|--|--|--|
| LCA Latin | | LVC Espagnol LVC Italien | | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|-----------------------------|--|--|--|--|--|--|--|
| LCA Latin | | LVC Espagnol LVC Italien | | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Management et gestion | | | | | | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-15-052

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A60 - Carte des formations PU
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite aux comités techniques académiques (CTA) du 17 janvier 2019 et du 11 mars 2019,

Arrête

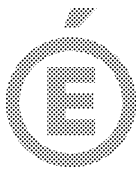
Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

| | | |
|----------|----------------------|----------|
| 0380029A | LGT LES EAUX CLAIRES | GRENOBLE |
|----------|----------------------|----------|

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|--|--------------|-------|-------------|-----|-----------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo (porteur du LPO Vaucanson et le LPO Louise Michel) | LLCE anglais | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | | |
|--|----------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Sciences de l'ingénieur (porté par le LPO Vaucanson) | NSI (porté par le LPO Vaucanson) | | | | | | | | | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|--------------------------|--|--|--|--|--|--|--|
| LCA Latin | | LVC Italien LVC Russe | | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--------------------------|--|--|--|--|--|--|--|
| LCA Latin | | LVC Italien LVC Russe | | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-15-053

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A62 - Carte des formations PU
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite aux comités techniques académiques (CTA) du 17 janvier 2019 et du 11 mars 2019,

Arrête

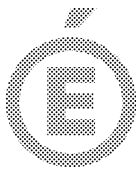
Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

| | | |
|----------|---------------|----------|
| 0380033E | LPO VAUCANSON | GRENOBLE |
|----------|---------------|----------|

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|---|--|-------|-------------|-----|--|
| | Humanités, litt. et philo (porté par le LGT Les Eaux Claires) | | Maths | Phys-chimie | SVT | |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | | |
|---|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Sciences de l'ingénieur (porteur du LGT Les Eaux Claires et du LGT Aristide Bergès) | NSI (porteur du LGT Les Eaux Claires et du LGT Aristide Bergès) | | | | | | | | | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | Sciences de l'ingénieur (porteur du LGT Aristide Bergès) | | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-15-054

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A63 - Carte des formations PU
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite aux comités techniques académiques (CTA) du 17 janvier 2019 et du 11 mars 2019,

Arrête

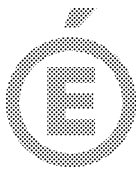
Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

| | | |
|----------|-------------------|----------|
| 0380034F | LPO LOUISE MICHEL | GRENOBLE |
|----------|-------------------|----------|

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|---|--|-------|--|--|-----------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo (porté par le LGT Les Eaux Claires) | | Maths | | | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | | |



| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|-----------------|-----------------|--|--|--|--|--|--|--|
| Management et gestion | Santé et social | Biotechnologies | | | | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-15-055

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A64 - Carte des formations PU
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite au comité technique académique (CTA) du 17 janvier 2019,

Arrête

Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

0381603L

LPO ANDRE ARGOUGES

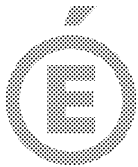
GRENOBLE

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|---------------------------|--------------|-------|-------------|-----|-----------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo | LLCE anglais | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | | |
|--|-----|--|--|--|--|----------------------------------|--|--|--|--|
| Sciences de l'ingénieur | NSI | | | | | Danse (porté par le LG Stendhal) | | | | |

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|-------------|-----------------|--|--|--|---------|------------------------------------|--|
| | | LVC Chinois | Arts plastiques | | | | Musique | Théâtre (porté par le LG Stendhal) | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|-------------|-----------------|--|--|--|---------|------------------------------------|--|
| | | LVC Chinois | Arts plastiques | | | | Musique | Théâtre (porté par le LG Stendhal) | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|-----------------|-------------------------|-------------------------|--|--|----------------------------|--------------------|--|
| Management et gestion | | Biotechnologies | Sciences et laboratoire | Sciences de l'ingénieur | | | Création et culture design | Atelier artistique | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-15-056

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A61 - Carte des formations PU
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite au comité technique académique (CTA) du 17 janvier 2019,

Arrête

Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

0380032D

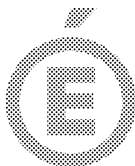
LGT EMMANUEL MOUNIER

GRENOBLE

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|---------------------------|--------------|-------|-------------|-----|-----------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo | LLCE anglais | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|-----------------|--|----------------------------------|--|--|--|--|
| | | | | Arts plastiques | | Danse (porté par le LG Stendhal) | | | | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|--|--------------------|--|--|--|---------|---|--|
| | | LVC Arabe LVC Italien LVC Portugais | Arts plastiques | | | | Musique | Théâtre (porté par le LG Stendhal) | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--------------------|--|--|--|---------|---|--|
| | | LVC Arabe LVC Italien LVC Portugais | Arts plastiques | | | | Musique | Théâtre (porté par le LG Stendhal) | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Management et gestion | | | | | | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-15-057

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A75 - Carte des formations PU
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite au comité technique académique (CTA) du 17 janvier 2019,

Arrête

Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

0380097Z

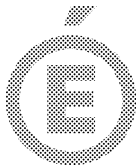
LCL ET SPORTIF JEAN PREVOST

VILLARD-DE-LANS

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|---------------------------|--------------|-------|-------------|-----|-----------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo | LLCE anglais | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|---------|--|--|
| LCA Latin | | | | | | | Musique | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|---------|--|--|
| LCA Latin | | | | | | | Musique | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-15-059

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A73 - Carte des formations PU
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite au comité technique académique (CTA) du 17 janvier 2019,

Arrête

Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

0382780R

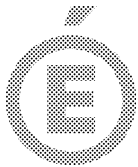
LGT ARISTIDE BERGES

SEYSSINET-PARISSET

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|------------------------------|--------------|-------|-------------|-----|--------------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo | LLCE anglais | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Sciences de l'ingénieur (porté par le LPO Vaucanson) | NSI (porté par le LPO Vaucanson) | | | | | | | | | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| LCA Latin | | | | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| LCA Latin | | | | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Management et gestion | | | | | Sciences de l'ingénieur (porté par le LPO Vaucanson) | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-15-060

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A74 - Carte des formations PU
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite aux comités techniques académiques (CTA) du 17 janvier 2019 et du 11 mars 2019

Arrête

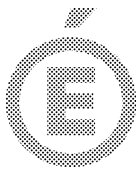
Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

| | | |
|----------|--------------------|----------------|
| 0383263R | LGT MARIE REYNOARD | VILLARD-BONNOT |
|----------|--------------------|----------------|

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|------------------------------|-------------------------------|-------|-------------|-----|--------------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo | LLCE anglais LLCE espagnol | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|---|--|--|--|--|--|
| | | | | | Cinéma- audiovisuel (porté par le LGT Marie Curie) | | | | | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|--------------|--|--|---|--|--|--|--|
| LCA Latin | | LVC Allemand | | | Cinéma-audiovisuel (porté par le LGT Marie Curie) | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--------------|--|--|---|--|--|--|--|
| LCA Latin | | LVC Allemand | | | Cinéma-audiovisuel (porté par le LGT Marie Curie) | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Management et gestion | | | | | | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-15-061

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A77 - Carte des formations PU
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite au comité technique académique (CTA) du 17 janvier 2019,

Arrête

Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

0730005J

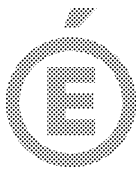
LGT JEAN MOULIN

ALBERTVILLE

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|------------------------------|--------------|-------|-------------|-----|--------------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo | LLCE anglais | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | | |
|--|--|----------|-----------|-----------------|--|--|--|----------------------|--|--|
| | | LCA Grec | LCA Latin | Arts plastiques | | | | Histoire des arts | | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|----------|--|-----------------|--|--|-------------------|--|--|-----|
| LCA Latin | LCA Grec | | Arts plastiques | | | Histoire des arts | | | EPS |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|----------|--|-----------------|--|--|-------------------|--|--|-----|
| LCA Latin | LCA Grec | | Arts plastiques | | | Histoire des arts | | | EPS |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|-------------------------|--|--|--|--|--|--|
| Management et gestion | | | Sciences et laboratoire | | | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-15-062

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A79 - Carte des formations PU
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite au comité technique académique (CTA) du 17 janvier 2019,

Arrête

Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

0731507S

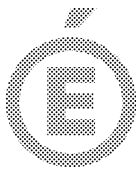
LG SAINT EXUPERY

BOURG-SAINT-AURICE

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|--|--|-------|-------------|-----|--------------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | | | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | | |
|--|-----|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | NSI | | | | | | | | | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|--------------|--|--|--|--|---------|--|-----|
| | | LVC Allemand | | | | | Musique | | EPS |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--------------|--|--|--|--|---------|--|-----|
| | | LVC Allemand | | | | | Musique | | EPS |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-15-063

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A80 - Carte des formations PU
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite au comité technique académique (CTA) du 17 janvier 2019,

Arrête

Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

0730029K

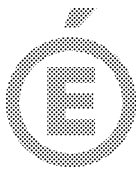
LGT LYC METIER AMBROISE CROIZAT

MOUTIERS

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|---------------------------|--------------|-------|-------------|-----|-----------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo | LLCE anglais | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|--------------|-----------------|--|--|--|--|--|-----|
| LCA Latin | | LVC Allemand | Arts plastiques | | | | | | EPS |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--------------|-----------------|--|--|--|--|--|-----|
| LCA Latin | | LVC Allemand | Arts plastiques | | | | | | EPS |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|-------------------------|--|--|--|--|--|--|
| Management et gestion | | | Sciences et laboratoire | | | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-15-064

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A81 - Carte des formations PU
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite au comité technique académique (CTA) du 17 janvier 2019,

Arrête

Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

0730043A

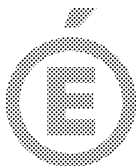
LPO LYC METIER RENE PERRIN

UGINE

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|------------------------------|--|-------|-------------|-----|--------------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo | | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | | |
|--|-----|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Sciences de l'ingénieur | NSI | | | | | | | | | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|-------------------------|--|--|--|--|
| | | | | | Sciences de l'ingénieur | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-15-065

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A82 - Carte des formations PU
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite au comité technique académique (CTA) du 17 janvier 2019,

Arrête

Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

0730003G

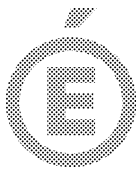
LPO MARLIOZ

AIX-LES-BAINS

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|---------------------------|--------------|-------|-------------|-----|-----------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo | LLCE anglais | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | | |
|--|-----|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | NSI | | | | | | | | | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|-----------------------------|--------------------|--|--|--|--|--|--|
| LCA Latin | | LVC Espagnol LVC Italien | Arts plastiques | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|-----------------------------|--------------------|--|--|--|--|--|--|
| LCA Latin | | LVC Espagnol LVC Italien | Arts plastiques | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Management et gestion | | | | | | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-15-066

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A85 - Carte des formations PU
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite au comité technique académique (CTA) du 17 janvier 2019,

Arrête

Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

0730013T

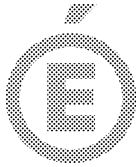
LG VAUGELAS

CHAMBERY

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|---------------------------|---|-------|-------------|-----|-----------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo | LLCE italien LLCE anglais (porté par le LPO Monge) | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | | |
|--|-----|----------|-----------|--|--|--|--|--------------------------------|---------|--|
| Sciences de l'ingénieur | NSI | LCA Grec | LCA Latin | | | | | Musique (porteur du LPO Monge) | Théâtre | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|----------|---------------------------|--|--|--|--|--|---------|--|
| LCA Latin | LCA Grec | LVC Espagnol LVC Russe | | | | | | Théâtre | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|----------|---------------------------|--|--|--|--|--|---------|--|
| LCA Latin | LCA Grec | LVC Espagnol LVC Russe | | | | | | Théâtre | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-15-067

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A86 - Carte des formations PU
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite au comité technique académique (CTA) du 17 janvier 2019,

Arrête

Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

0730016W

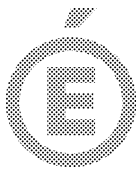
LPO MONGE

CHAMBERY

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|---------------------------|---------------------------------------|-------|-------------|-----|-----------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo | LLCE anglais (porteur du LG Vaugelas) | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|------------------------------------|--|
| Sciences de l'ingénieur | | | | | | | | Musique (porté par le LG Vaugelas) | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|--|--|-----|
| | | | | | | | | | EPS |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|-----|
| | | | | | | | | | EPS |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|----------------------------|--|--|--|--|
| Management et gestion | | | | | Sciences de l'ingénieur | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-15-068

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A87 - Carte des formations PU
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite au comité technique académique (CTA) du 17 janvier 2019,

Arrête

Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

0731248K

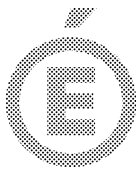
LPO LOUIS ARMAND

CHAMBERY

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|---------------------------|--------------|-------|-------------|-----|-----------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo | LLCE anglais | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--------------------|--|--|--|--|--|
| Sciences de l'ingénieur | | | | | Cinéma audiovisuel | | | | | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|-------------|--|--------------------|--|--|--|--|--|
| | | LVC Chinois | | Cinéma audiovisuel | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|-------------|--|--------------------|--|--|--|--|--|
| | | LVC Chinois | | Cinéma audiovisuel | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|-----------------|-------------------------|-------------------------|--|--|--|--|--|
| | | Biotechnologies | Sciences et laboratoire | Sciences de l'ingénieur | | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-15-069

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A91 - Carte des formations PU
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite au comité technique académique (CTA) du 17 janvier 2019,

Arrête

Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

0740003B

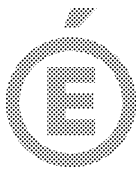
LG CLAUDE LOUIS BERTHOLLET

ANNECY

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|---------------------------|--------------|-------|-------------|-----|-----------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo | LLCE anglais | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | | |
|--|-----|----------|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Sciences de l'ingénieur | NSI | LCA Grec | LCA Latin (porteur du LGT Gabriel Fauré) | | | | | | | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|----------|--------------------------|--|--|--|--|-------------------|--|--|
| LCA Latin | LCA Grec | LVC Italien LVC Russe | | | | | Histoire des arts | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|----------|--------------------------|--|--|--|--|-------------------|--|--|
| LCA Latin | LCA Grec | LVC Italien LVC Russe | | | | | Histoire des arts | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|-------------------------|--|--|--|--|
| | | | | | Sciences de l'ingénieur | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-15-070

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A92 - Carte des formations PU
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite au comité technique académique (CTA) du 17 janvier 2019,

Arrête

Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

0740005D

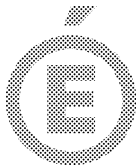
LGT GABRIEL FAURE

ANNECY

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|------------------------------|-------------------------------|-------|-------------|-----|--------------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo | LLCE anglais LLCE espagnol | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | | |
|--|--|--|---|--------------------|-----------------------|--|--|--|--|--|
| | | | LCA Latin (porté par le LG Berthollet) | Arts plastiques | Cinéma audiovisuel | | | | | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|-------------|-----------------|--------------------|--|--|---------|--|--|
| LCA Latin | | LVC Chinois | Arts plastiques | Cinéma-audiovisuel | | | Musique | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|-------------|-----------------|--------------------|--|--|---------|--|--|
| LCA Latin | | LVC Chinois | Arts plastiques | Cinéma-audiovisuel | | | Musique | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|-----------------|-----------------|--|--|--|--|--|--|--|
| Management et gestion | Santé et social | Biotechnologies | | | | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-15-071

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A89 - Carte des formations PU
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite au comité technique académique (CTA) du 17 janvier 2019,

Arrête

Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

0731392S

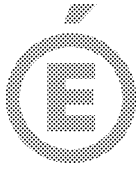
LGT DU GRANIER

LA RAVOIRE

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|---------------------------|--------------|-------|-------------|-----|-----------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo | LLCE anglais | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | | |
|--|-----|--|--|-----------------|--|--|--|--|--|--|
| | NSI | | | Arts plastiques | | | | | | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|--------------|-----------------|--|-------|--|--|--|--|
| | | LVC Espagnol | Arts plastiques | | Danse | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--------------|-----------------|--|-------|--|--|--|--|
| | | LVC Espagnol | Arts plastiques | | Danse | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-15-072

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A90 - Carte des formations PU
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite aux comités techniques académiques (CTA) du 17 janvier 2019 et du 11 mars 2019,

Arrête

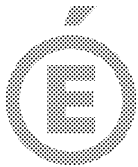
Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

| | | |
|----------|------------------|-------------------------|
| 0730037U | LPO PAUL HEROULT | SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE |
|----------|------------------|-------------------------|

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|------------------------------|--------------|-------|-------------|-----|--------------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo | LLCE anglais | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Sciences de l'ingénieur | | | | | | | | | | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|--------------|-----------------|--|--|--|--|--|--|
| LCA Latin | | LVC Espagnol | Arts plastiques | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--------------|-----------------|--|--|--|--|--|--|
| LCA Latin | | LVC Espagnol | Arts plastiques | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|-------------------------|--|--|--|--|
| Management et gestion | | | | | Sciences de l'ingénieur | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-15-073

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A96 - Carte des formations PU
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite au comité technique académique (CTA) du 17 janvier 2019,

Arrête

Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

0740006E

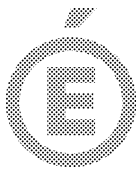
LPO LYC METIER LOUIS LACHENAL

ARGONAY

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|------------------------------|--|-------|-------------|-----|--------------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo | | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | | |
|--|-----|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Sciences de l'ingénieur | NSI | | | | | | | | | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|--|--------------------|--|--|--|--|--|-----|
| | | | Arts plastiques | | | | | | EPS |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--------------------|--|--|--|--|--|-----|
| | | | Arts plastiques | | | | | | EPS |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|----------------------------|----------------------------|--|--|--|--|--|
| | | | Sciences et laboratoire | Sciences de l'ingénieur | | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-15-076

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A93 - Carte des formations PU
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite au comité technique académique (CTA) du 17 janvier 2019,

Arrête

Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

0741418P

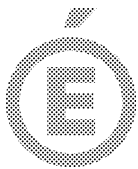
LGT CHARLES BAUDELAIRE

ANNECY

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|------------------------------|--------------|-------|-------------|-----|--------------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo | LLCE anglais | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|----------------------|---------|---------|--|
| | | | | | | | Histoire des arts | Musique | Théâtre | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|--------------------|--|-------------------|---------|---------|-----|
| LCA Latin | | | | Cinéma-audiovisuel | | Histoire des arts | Musique | Théâtre | EPS |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--------------------|--|-------------------|---------|---------|-----|
| LCA Latin | | | | Cinéma-audiovisuel | | Histoire des arts | Musique | Théâtre | EPS |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|-------------------------|--|--|--|--|--|
| Management et gestion | | | | Sciences et laboratoire | | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-15-086

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A65 - Carte des formations PU
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite au comité technique académique (CTA) du 17 janvier 2019,

Arrête

Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

0383242T

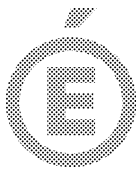
LG INTERNATIONAL EUROPOLE

GRENOBLE

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|---------------------------|--------------|-------|-------------|-----|-----------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo | LLCE anglais | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|--|--------------------|--|--|--|---------|--|--|
| LCA Latin | | LVC Chinois LVC Espagnol LVC Italien | Arts plastiques | | | | Musique | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--------------------|--|--|--|---------|--|--|
| LCA Latin | | LVC Chinois LVC Espagnol LVC Italien | Arts plastiques | | | | Musique | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-15-087

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A69 - Carte des formations PU
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite au comité technique académique (CTA) du 17 janvier 2019,

Arrête

Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

0380049X

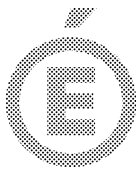
LPO DE LA MATHEYSINE

LA MURE

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|---------------------------|--------------|-------|-------------|-----|-----------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo | LLCE anglais | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Sciences de l'ingénieur (porté par le LPO Les Portes de l'Oisans) | | | | | | | | | | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|-------------|--|--|--|--|--|--|--|
| LCA Latin | | LVC Italien | | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|-------------|--|--|--|--|--|--|--|
| LCA Latin | | LVC Italien | | | | | | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|---|--|--|--|--------------------|--|
| Management et gestion | | | | Sciences de l'ingénieur (porté par le LPO Les Portes de l'Oisans) | | | | Atelier artistique | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

38-2019-03-15-088

Grenoble, le 13 Mars 2009

**Arrêté DOS n°2019-A71 - Carte des formations PU
(Application de la réforme du lycée – Rentrée 2019)**

Décision relative à la carte des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu ma décision prise suite au comité technique académique (CTA) du 17 janvier 2019,

Arrête

Article 1 : La carte de formation de l'établissement sous-visé,

0382863F

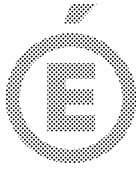
LPO DU GRESIVAUDAN

MEYLAN

concernant les enseignements de spécialité et optionnels, est définie comme suit **à compter de la rentrée 2019** :

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE CLASSIQUES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | |
|---|---------------------------|-------------------------------|-------|-------------|-----|-----------------------------|
| Hist-géo, géopol. et sc. pol. | Humanités, litt. et philo | LLCE anglais LLCE allemand | Maths | Phys-chimie | SVT | Sc. économiques et sociales |

| ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE RARES – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | | |
|--|-------------------------------------|--|---|--|--|--|--|--|--|--|
| Sciences de l'ingénieur | NSI (porté par le LPO Pablo Neruda) | | LCA Latin (porté par le LPO Pablo Neruda) | | | | | | | |



2/2

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS – CLASSE DE 1 ^{ère} | | | | | | | | | |
|---|--|-------------|--|---------------------|--|--|---------|--|--|
| LCA Latin | | LVC Italien | | Cinéma-audio-visuel | | | Musique | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS GENERAUX – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|-------------|--|---------------------|--|--|---------|--|--|
| LCA Latin | | LVC Italien | | Cinéma-audio-visuel | | | Musique | | |

| ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS TECHNOLOGIQUES – CLASSE DE 2 ^{nde} | | | | | | | | | |
|--|--|--|-------------------------|-------------------------|--|--|--|--|--|
| Management et gestion | | | Sciences et laboratoire | Sciences de l'ingénieur | | | | | |

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 15 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie.

Valérie RAINAUD

Diffusion : Établissement – IA-DASEN - DAFPIC – C/SAIO - SESPAG – DOS1

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-04-25-007

AP portant composition du comité consultatif de réserve
naturelle nationale de l'étang du grand Lemps_ 2019



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service environnement

ARRETE n°

Portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'Étang du Grand-Lemps

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 et suivants concernant le classement d'un site en réserve naturelle, et R.332-15 à R.332-17 concernant le comité consultatif ;

VU le Décret n° 2010- 146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le Décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Décret du 22 décembre 1993 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Étang du Grand-Lemps ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'Étang du Grand-Lemps ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2018 portant prorogation du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'Étang du Grand-Lemps ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-01-21-044 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M ; Thomas MICHAUD, sous-préfet de LA TOUR DU PIN ;

Considérant que le comité consultatif mis en place par sa composition du 30 novembre 2015 est arrivé à échéance, ainsi que sa prorogation fixée au 30 janvier 2019 ;

DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél 04 56 59 46 49 –

Considérant la consultation effectuée auprès des membres du comité consultatif en place par voie électronique en vue de son renouvellement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er}.: Les arrêtés préfectoraux du 30 novembre 2015 et du 06 décembre 2018 sont abrogés.

Article 2 : Le comité consultatif de la Réserve naturelle nationale de l'Étang du Grand-Lemps est constitué des membres suivants :

Représentants des collectivités locales :

Le maire de Chabons ou son représentant
Le maire du Grand-Lemps ou son représentant
Les conseillers départementaux du canton du Grand-Lemps
le Président de la communauté de communes de Bievre-Est ou son représentant
Le Président du conseil départemental de l'Isère (Service aménagement durable) ou son représentant

Représentants des propriétaires et des usagers

Le président et le trésorier de la SCI du Lac ou leurs représentants
le gérant du GAEC de la Ribella, ou son représentant
le Président de la FDCI ou son représentant

Représentants des administrations et établissements publics

La Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant
Le Directeur départemental des territoires de l'Isère ou son représentant
Le Chef du service de l'ONCFS ou son représentant
Le Commandant de la gendarmerie de l'Isère- brigade du Grand-Lemps- ou son représentant

Représentants des associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Le président du comité scientifique ou son suppléant
Le président du conservatoire des espaces naturels de l'Isère ou son représentant
Le président de la FRAPNA Isère ou son représentant
Le président de la LPO de l'Isère ou son représentant

ARTICLE 3 – A l'exception des membres disposant d'un mandat électif dont la nomination expirera en même temps que leur mandat, les membres du comité consultatif sont nommés pour une période de 5 ans.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de cette publication:

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél 04 56 59 46 49 –

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Copie de cet arrêté sera communiquée aux membres dudit comité consultatif.

La Tour du Pin, le 25 avril 2019

Pour le Préfet par délégation
Le sous-Préfet de la Tour du Pin

Thomas MICHAUD

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-04-25-008

Arrêté inter-préfectoral portant homologation du plan
annuel de répartition des volumes d'eau à usage agricole
dans le cadre de l'autorisation unique pluriannuelle



PRÉFET DE L'ISÈRE
PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Environnement

Préfecture de la Drôme
Service de la Coordination des Politiques Publiques

ARRÊTÉ N° 38-2019-

ARRÊTÉ N° 26-2019-

ARRETE INTER-PREFECTORAL

**PORTANT HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION DES VOLUMES D'EAU À USAGE AGRICOLE
DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE**

Bénéficiaire: Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC38) – Chambre d'agriculture de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Drôme

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1, R.214-23 à R.214-25 ;
- VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013171-0039 du 20 juin 2013 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère et désignant la Direction Départementale des Territoires compétente pour instruire les dossiers déposés dans le cadre de la procédure mandataire sur tout le territoire du Département y compris le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement ;
- VU** l'accord cadre 2017-2019 entre la Chambre d'Agriculture de l'Isère, l'Agence de l'Eau, le Conseil Départemental de l'Isère, l'Association Départementale des Irrigants de l'Isère et l'État pour mettre en place dans le Département de l'Isère une gestion équilibrée et concertée de la ressource en eau pour les prélèvements agricoles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-344-0039 du 10 décembre 2013 désignant la Chambre d'Agriculture en tant qu'OUGC 38 modifié par l'arrêté n° 38-2017-11-20-008 du 20 novembre 2017 modifiant le périmètre de l'OUGC 38 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 26-2017-10-26-002 du 26 octobre 2017 désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau de la Drôme (SYGRED) comme organisme unique de gestion collective du bassin de la Bourne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation sur le département de l'Isère et treize communes dans la Drôme pour la période 2018-2028, n°38-2018-05-23-003 et 26-2018-06-06-001 du 23 mai et 1^{er} juin 2018 ;

VU les arrêtés préfectoraux « Arrêté-Cadre Sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau en période de sécheresse dans l'Isère et dans la Drôme, en cours de validité ;

VU la demande d'homologation du Plan Annuel de Répartition (PAR) 2018 déposée au titre de l'article R.214-31-3 du Code de l'Environnement reçue le 1^{er} mars 2019, présentée par Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, enregistrée sous le numéro 38-2019-00075 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim en date du 11 mars 2019 ;

VU l'avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère et de la Drôme en date respectivement du 21 mars 2019 et du 11 avril 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 12 avril 2019 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 15 avril 2019 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation dans les territoires déficitaires comme dans les territoires non-déficitaires ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et s'inscrit dans ses 9 orientations fondamentales, et notamment son orientation fondamentale n°7 – atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;

CONSIDERANT que la demande est en adéquation avec les répartitions des volumes prélevables lorsqu'elles sont adoptées lors des concertations préalables à la rédaction des PGRE ou PAGD des SAGE ;

CONSIDERANT que le Plan Annuel de Répartition proposé par l'OUGC38 respecte les volumes globaux autorisés par sous-unité de gestion dans l'autorisation unique de prélèvement ;

CONSIDERANT que le SAGE Bièvre-Liers-Valloire a défini comme maximum prélevable pour la saison 2018 sur la nappe le volume de 22 257 800 m³ ;

CONSIDERANT que les besoins de développement de l'irrigation pour le maraîchage n'avaient pas été suffisamment anticipés sur les secteurs Grésivaudan amont et Grésivaudan moyen, que le volume supplémentaire demandé sur ces ressources est limité (environ 30 000 m³ au total) et que la ressource nappe alluviale de

l'Isère est abondante, et que par conséquent il est possible d'autoriser un dépassement limité sur ces deux ressources dans l'attente d'un arrêté complémentaire à l'AUP ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Le Plan Annuel de Répartition présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective 38 (OUGC38) sis maison des agriculteurs – 40 avenue Marcellin Berthelot à GRENOBLE cedex 2 (38036) est homologué sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 2) au présent arrêté sont autorisés à prélever pour l'année 2019 de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du département de l'Isère pour l'irrigation dans les conditions précisées ci-après et conformément aux règles de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole.

Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit et le volume autorisé.

Il ne dispense pas non plus le bénéficiaire de disposer d'une autorisation spécifique pour la réalisation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux de prélèvement soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ainsi, les puits et forages sur les nappes ainsi que les barrages, fosses et seuils dans le lit des cours d'eau nécessitent une autorisation spécifique.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour l'année 2019. Conformément à l'article 4 – périodes de prélèvement de l'arrêté portant Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation sur le département de l'Isère et treize communes de la Drôme, la période d'irrigation va du 15 avril au 30 septembre pour les grandes cultures et l'arboriculture (noyaux, pépins et coques). Pour les autres cultures elle peut être étendue hors période d'étiage en fonction des contraintes d'exploitation.

Les volumes nécessaires au remplissage des retenues déconnectées des cours d'eau en dehors de la période d'irrigation (15 avril – 30 septembre) ne sont indiqués à titre d'information dans le Plan Annuel de Répartition et feront partie, de façon distincte, du bilan annuel de l'OUGC 38.

ARTICLE 3 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation ne peut pas être transmise à une autre personne.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forages, puits et ouvrages souterrains ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines sont celles définies par les

arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés. Une synthèse des dispositions devant être strictement respectées par les bénéficiaires de l'autorisation, est portée en annexe 1.

ARTICLE 5 : MISE EN PLACE DE RÈGLEMENTS D'EAU

Dans les secteurs où les cours d'eau présentent des bilans en déséquilibre, les bénéficiaires sont tenus de se conformer aux règlements de partage de l'eau ou calendrier de « tours d'eau ». Dans les secteurs concernés, aucun prélèvement à usage agricole n'est autorisé s'il ne s'inscrit pas dans ces dispositifs.

La gestion des tours d'eau figurant en annexe 2 est déterminée après concertation avec les intéressés pour une gestion collective de la ressource.

ARTICLE 6 : RESPECT DES DÉBITS RÉSERVÉS

La présente autorisation ne dispense pas les bénéficiaires du respect du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce **débit minimal** ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau. Dès que le débit de la rivière descend en dessous de ce débit minimal (débit réservé), le prélèvement doit être interrompu.

L'article L.216-7 du Code de l'Environnement prévoit que ceux qui ne respectent pas ce débit minimal seront punis d'une amende de 75 000 €.

ARTICLE 7 : MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le volume autorisé en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'Alimentation en Eau Potable comme un usage prioritaire.

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation dispose sur les listes annexées des calendriers de restriction prévus pour chaque prélèvement en fonction des niveaux de sécheresse déclarés par Arrêté Préfectoral. La diffusion de cet arrêté sera assurée par voie de presse et par affichage en Mairie.

L'OUGC38 communiquera les restrictions auprès des irrigants concernés.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement, le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue par la contravention de 5e classe.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté.

Tout incident ou accident (pollution, assèchement ...) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement **doit être déclaré immédiatement au Préfet (Direction Départementale des Territoires - Service de police de l'eau) et au Maire.**

ARTICLE 10 : RIVIÈRES DOMANIALES

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales.

En cas d'installation du matériel sur le domaine de l'État, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ou de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et d'EDF (domaine concédé).

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par Arrêté Préfectoral et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour garantir les principes posés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, **toute modification** de nature à entraîner un **changement** notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (**volumes et débits prélevés** notamment) **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère (Direction Départementale des Territoires – Service de police de l'eau).**

ARTICLE 13 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient conséquents à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existant sur les cours d'eau.

ARTICLE 14 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La remise en état des lieux devra être effectuée après chaque campagne de prélèvement.

ARTICLE 15 : ENTRETIEN DES OUVRAGES ET AMÉNAGEMENTS

Le bénéficiaire doit prendre toutes dispositions pour organiser périodiquement la surveillance des aménagements ainsi autorisés, et en assurer un entretien adapté et pérenne.

ARTICLE 16 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - Grenoble :

- par les bénéficiaires, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les Communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,
Les Maires des communes concernées,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère,
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Drôme,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires, publié au recueil des actes administratifs des Préfectures.

Les annexes du présent arrêté sont mises à la disposition du public au Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires.

GRENOBLE, LE 25 AVRIL 2019

VALENCE, LE

Le Préfet,
Signé
Lionel BEFFRE

Le Préfet,

ANNEXE N° 1
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

I - Dispositions applicables à tous les modes de prélèvements

A - IDENTIFICATION

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **afficher** sur la pompe ou le lieu du prélèvement les nom, prénom, numéro pacage et/ou numéro SIRET de la personne autorisée. L'original de l'autorisation sera conservé afin d'être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

B - ÉQUIPEMENT DE L'INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT

Les installations précitées devront être pourvues de **compteurs volumétriques**. Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose, le fonctionnement, de conserver **trois ans** les données volumétriques.

D'autres dispositifs de mesure en continu des volumes peuvent être acceptés dès lorsqu'ils apportent les mêmes garanties (par dérogation) qu'un compteur volumétrique.

À la fin de la saison d'irrigation les volumes totaux prélevés dans la saison sont à déclarer à l'OUGC38 qui transmettra à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

II - Dispositions applicables aux prélèvements en eaux souterraines et aux ouvrages souterrains

Les dispositions ci-après sont applicables aux prélèvements référencés « nappe » dans les tableaux par bassin versant annexés.

A – Définition des ouvrages

Est considéré comme un puits un ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines équipé de buses ou maçonné, d'un diamètre généralement supérieur à 800 mm et le plus souvent de profondeur modérée (jusqu'à 30 m).

Est considéré comme un forage, un ouvrage constitué d'un tubage métallique ou PVC, généralement récent, d'un diamètre le plus souvent compris entre 100 mm et 800 mm, et pouvant atteindre une plus grande profondeur.

Les obligations concernant les puits et les forages sont identiques.

Est considéré comme ouvrage captant, tout autre ouvrage permettant le drainage ou la collecte d'eaux qui en situation normale, resteraient dans la nappe.

B - Zone d'interdiction d'implantation

Le site d'implantation ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Distance minimale à respecter par rapport :

- aux décharges, installations ou stockage de déchets ménagers ou industriels : 200 m ;
- aux stations d'épuration, canalisations d'eaux usées : 35 m ;

- aux stockages d'hydrocarbures, produits chimiques, phytosanitaires : 35 m.

Les ouvrages de prélèvement pour l'arrosage des **cultures maraîchères** doivent respecter les distances minimums suivantes :

- bâtiments d'élevage + annexes : 35 m ;
- parcelles d'épandage de déjections animales : 50 m ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 35 m si pente < 7 % ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 100 m si pente > 7 %.

Par rapport aux périmètres de protection des captages en eau potable définis par un rapport d'hydrogéologue agréé, validé ou non par un arrêté déclaratif d'utilité publique, les ouvrages de prélèvement doivent respecter les prescriptions suivantes :

Dans un périmètre de protection immédiate :

- ↳ interdiction de tout prélèvement.

Dans un périmètre de protection rapprochée :

- ↳ interdiction de tout nouveau prélèvement ;
- ↳ mise en conformité des installations de prélèvement existantes. Tout risque de contamination des eaux souterraines doit être supprimé ;
- ↳ suppression de toute installation induisant un risque pour la nappe.

Dans un périmètre de protection éloignée :

- ↳ mise en conformité des installations existantes ;
- ↳ tout nouveau prélèvement est soumis à autorisation sous condition.

C - Conditions de réalisation et d'équipement

PROTECTION DE LA NAPPE

L'organisation du chantier doit prendre en compte les risques de pollution des ressources souterraines.

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est interdit. Le **stockage** des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits **est interdit**.

De plus, la protection de la nappe doit être garantie vis-à-vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (siphonnage) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaires ...).

Toute disposition doit être prise afin de prévenir les risques de pollution, en particulier : les eaux de ruissellement doivent être maîtrisées et évacuées au-delà d'un périmètre de 35 m autour de l'ouvrage.

- Puits et forages : ces ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. La surface est de 3m² au minimum avec une épaisseur de 0,30 m au-dessus du terrain naturel au droit de la tête de forage et diminuant vers l'extérieur. La tête d'ouvrage doit avoir une hauteur de 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, elle doit être étanche.

L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de la partie supérieure de l'ouvrage (espace annulaire).

- Ouvrages captants : s'il n'est pas couvert ou enterré, l'ouvrage doit comporter des parois stables, non érodables et être fermé ou rendu inaccessible. Il ne doit pas permettre la contamination des eaux souterraines.

Les ouvrages souterrains ne doivent en aucun cas permettre le prélèvement d'eau simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés et doivent éviter tout mélange des eaux des différentes nappes.

III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS EN EAU SUPERFICIELLE

Les dispositions ci-après sont applicables aux prélèvements référencés « canal », « cours d'eau », « nappe d'accompagnement », « plan d'eau » et « retenue collinaire » dans les tableaux par bassin versant annexés.

POSTE DE POMPAGE

L'installation doit se situer en dehors du lit mineur du cours d'eau et hors d'atteinte des hautes eaux afin qu'elle ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une éventuelle pollution des eaux (entre autre par hydrocarbures ou produits phytosanitaires) en cas de dysfonctionnement de l'installation ou d'actes de malveillance.

DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- par une simple crépine de pompe disposée dans le **courant vif du cours d'eau**. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu et doit assurer la libre circulation des espèces aquatiques.
- par un puits situé en bord de rivière : le prélèvement s'effectue alors dans la **nappe d'accompagnement** du cours d'eau ; le puits doit être couvert pour prévenir tout engravement, toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle de 50 cm de hauteur. Une étanchéité sera mise en place autour de l'ouvrage.
- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par une dérivation assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé. Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.
- par un barrage : la présente autorisation temporaire ne dispense pas son titulaire de disposer d'une autorisation spécifique pour les ouvrages soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Un dossier et un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement devront être soumis pour validation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avant toute installation.

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-04-24-011

Arrêté préfectoral d'extension forêts de chartreuse sur le
massif du Tour à Sarcenas



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTÉ N° 38-2019-
portant extension du périmètre
de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des forêts de Chartreuse

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-04024 du 30 mars 2004 instituant l'association Syndicale Autorisée des Forêts de Chartreuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-04233 portant approbation des statuts de l'association Syndicale Autorisée des Forêts de Chartreuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 portant délégation de signature à M.François Xavier CEREZA, Directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-04-01-05 du 1^{er} avril 2019 donnant subdélégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Madame Hélène MARQUIS, son adjointe ;

Vu la délibération du 20 août 2018 du syndicat de l'ASA approuvant l'extension de son périmètre en vue de la création de la réalisation de travaux de desserte forestière sur le massif de «Le Tour» à Sarcenas ;

Considérant les actes d'adhésion des **dix-huit propriétaires** d'immeubles concernés par la demande d'extension de l'association ;

Considérant que la superficie de l'extension demandée atteint 39 ha, 97 a et 88 ca soit **6,54 %** de la superficie totale de l'association (611 ha 32 a 58 ca) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'ASA des forêts de Chartreuse est étendue par l'inclusion de parcelles suivantes :

| Parcelles | | | | Propriétaire | | | | | |
|-----------|---------|--------------------|------------|---|---------------------------|--|-------------|-------------------------|----------------|
| commune | section | numéro | superficie | nom | prénom | adresse | code postal | commune | Surface totale |
| SARCENAS | B | 55 | 0,358 | JAIL | Simone | Hameau des Sagnes | 38700 | LE SAPPEY EN CHARTREUSE | 11,3649 |
| | B | 56 | 1,975 | | | | | | |
| | B | 232 | 0,6541 | | | | | | |
| | B | 230 | 1,8653 | | | | | | |
| | B | 163 | 6,1985 | | | | | | |
| | B | 162 | 0,096 | | | | | | |
| | B | 121 | 0,218 | | | | | | |
| SARCENAS | B | 53 | 3,097 | INDIVISION Yves JAIL, Odile MOLARD | Chez Yves JAIL | Hameau des Sagnes | 38700 | LE SAPPEY EN CHARTREUSE | 3,4404 |
| | B | 54 | 0,3434 | | | | | | |
| SARCENAS | B | 61 | 0,2855 | INDIVISION Andrée LAPIERRE, Annick PASTEUR | Chez Annick PASTEUR | RESIDENCE ALBIZIA 50 ALLEE COLLOMBERT | 73100 | AIX LES BAINS | 1,016 |
| | B | 62 | 0,7305 | | | | | | |
| SARCENAS | B | 65 | 0,6586 | CHEVRE | Christian | Prailière - A la Molle | 38700 | LE SAPPEY EN CHARTREUSE | 0,9572 |
| | B | 66 | 0,2986 | | | | | | |
| SARCENAS | B | 67 | 0,659 | CHOUDIN | Nicole | 746 Route de la Jars | 38950 | QUAIX EN CHARTREUSE | 2,0252 |
| | B | 68 | 1,3662 | | | | | | |
| SARCENAS | B | 71 | 1,4946 | INDIVISION Claude JAY, Catherine JAY | | Jaillères | 38700 | LE SAPPEY EN CHARTREUSE | 2,0861 |
| | B | 73 | 0,5915 | | | | | | |
| SARCENAS | B | 74 | 0,5292 | GAUDE | Anne-Marie | Le Gouillat | 38700 | LE SAPPEY EN CHARTREUSE | 2,1494 |
| | B | 76 | 1,6202 | | | | | | |
| SARCENAS | B | 231 | 1,6398 | INDIVISION Louis MICHEL, Valérie BANC, Marie-Thérèse MICHEL | Chez Valérie BANC | Le Grand Bouzonnet | 7270 | BOUCIEU LE ROI | 2,4367 |
| | B | 233 | 0,7969 | | | | | | |
| SARCENAS | B | 132 | 0,5246 | INDIVISION Gilbert LAUROZ, Jean-François LAUROZ | Chez Jean-François LAUROZ | Le Croz | 38700 | SARCENAS | 0,9845 |
| | B | 79 | 0,4599 | | | | | | |
| SARCENAS | B | 75 | 0,7845 | QUAIX | Gilbert | 175 Route de Chartreuse | 38700 | CORENC | 9,6813 |
| | B | 199 | 3,4968 | | | | | | |
| | B | 200 | 4,6 | | | | | | |
| | B | 102 (en partie) | 0,8 | | | | | | |
| SARCENAS | B | 78 | 1,6206 | INDIVISION Louis MICHEL, Marie-Thérèse MICHEL, Isabelle MICHEL, Adolphe MONTAGNAT | Chez Isabelle MICHEL | 11 Allée de Eyminées | 38240 | MEYLAN | 3,8371 |
| | B | 134 | 1,35 | | | | | | |
| | B | 135 | 0,8665 | | | | | | |

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans les communes concernées par le périmètre de l'ASA dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication. Il sera notifié aux propriétaires membres de l'association.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38 000 Grenoble), dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires, et le Président de l'Association Syndicale Autorisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
La Chef du Service Environnement par intérim,

Hélène MARQUIS

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-04-26-011

Arrêté Préfectoral fixant les quotas du plan de chasse au
grand gibier pour la campagne cynégétique 2019-2020



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Arrêté Préfectoral n° 38-2019- fixant les quotas du plan de chasse au grand gibier pour la campagne cynégétique 2019-2020

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.425-2,

VU la consultation du public organisée du 27 mars au 16 avril 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 16 avril 2019,

CONSIDÉRANT les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2012-2018 approuvé par arrêté préfectoral n°2012130-0038 du 2 mai 2012, pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 2 mai 2018;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n°38-2018-06-20-012 du 20 juin 2018 prolongeant le SDGC pour une durée de 6 mois;

CONSIDÉRANT que la rédaction du SDGC 2019-2025 est en cours de finalisation et que les dispositions prévues relatives aux plans de chasse s'inscrivent dans la continuité de celles du SDGC précédent;

CONSIDÉRANT que les phases de consultation du SDGC 2019-2025 vont avoir lieu en mai et juin 2019 et que l'arrêté approuvant le SDGC 2019-2025 devrait être signé pour le démarrage de la saison cynégétique 2019-2020;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1 – Le nombre minimum et le nombre maximum de prélèvements de grand gibier dans le département de l'Isère pour la campagne cynégétique 2019-2020 est réparti par

espèce et par unité de gestion ou pays définis par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 – Les critères qualitatifs à respecter sont ceux indiqués ci-après :

J= animal de moins d'un an, présence d'incisives de lait et/ou crochets des cornes non formés pour le chamois- **1=** chamois avec crochets fermés inférieurs ou égaux à la hauteur des oreilles - **M=** mâle de plus d'un an dans le cas général ou avec cornes dépassant la hauteur des oreilles pour le chamois - **F=** femelle de plus d'un an dans le cas général ou avec cornes dépassant la hauteur des oreilles pour le chamois - **I=** animal d'âge ou de sexe indifférencié - **3=** adulte indifférencié avec cornes dépassant la hauteur des oreilles de 10ème année et plus identifié grâce à la lecture des cornes et/ou de la dentition

Article 3

Pour l'espèce cerf :

- le bracelet Mâle (CEM) peut être utilisé pour un cerf adulte, un daguet ou un faon
- le bracelet Femelle (CEF) peut être utilisé pour une biche adulte, une bichette ou un faon
- le bracelet Jeune (CEJ) peut être utilisé pour un faon ou une bichette
- le bracelet Indifférencié (CEI) doit être utilisé prioritairement pour un faon

Pour l'espèce mouflon :

- le bracelet Mâle (MOM) peut être utilisé pour un bélier ou un agneau
- le bracelet Femelle (MOF) peut être utilisé pour une brebis ou un agneau
- le bracelet Jeune (MOJ) peut être utilisé pour un agneau ou une brebis

Pour l'espèce chamois :

- le bracelet éterlou (IS1) peut être utilisé pour un éterlou ou un chevreau

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'il lui fait grief, dans les délais contentieux.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 26 avril 2019

Le Préfet

Lionel BEFFRE

QUOTAS DÉPARTEMENTAUX CHEVREUIL 2019-2020

| UG CHI | Secteur | Quotas 2019/2020 | |
|--------------|--------------------------|------------------|-------------|
| | | mini | maxi |
| 1 | Trièves | 264 | 528 |
| 2 | Valmontheys | 85 | 170 |
| 3 | Gdes Rousses-Oisans | 210 | 420 |
| 4 | Senépi | 67 | 134 |
| 5 | Pays de la Gresse | 143 | 286 |
| 6 | Connexe | 96 | 193 |
| 7 | Belledonne centre | 49 | 99 |
| 8 | Belledonne nord | 93 | 187 |
| 9 | Chartreuse orientale | 72 | 141 |
| 10 | Chartreuse occidentale | 182 | 364 |
| 11 | Vercors 4 Montagnes | 89 | 178 |
| 12 | Coulmes-Royans | 127 | 254 |
| 13 | Plateau des Chambarans | 290 | 580 |
| 14 | Chambarans est | 188 | 376 |
| 15 | Voironnais-Valdaine | 256 | 513 |
| 16 | Bièvre-Liers | 97 | 195 |
| 17 | Terres Froides | 111 | 223 |
| 18 | Bonnevaux | 155 | 310 |
| 19 | St Jean de Boumay | 221 | 442 |
| 20 | La Tour du Pin | 165 | 330 |
| 21 | Sanne et Dolon | 64 | 129 |
| 22 | Champuis-Taravas | 265 | 530 |
| 23 | Septème | 187 | 375 |
| | | | 0 |
| 25 | Isle Crémieu | 295 | 590 |
| 26 | Belledonne sud | 105 | 210 |
| 27 | Vercors nord contreforts | 41 | 83 |
| Total | Isère | 3917 | 7840 |

QUOTAS DÉPARTEMENTAUX CERF ELAPHE 2019-2020

| Pays CE | Secteur | Quotas 2019/2020 | | | | | | | | | |
|--------------|----------------------------|------------------|----------|------------|------------|------------|------------|----------|------------|------------|------------|
| | | mini | | | | | maxi | | | | |
| | | J | 1 | M | F | I | J | 1 | M | F | I |
| 1 | Vallée du Rhône | | | | | | | | | | |
| 2 | Bièvre-Liers | | | | | | | | | | |
| 3 | Haut Rhône Dauphinois | | | | | | | | | | |
| 4 | Terres Froides | | | | | | | | | | |
| 5 | Chambarans-sud Grésivaudan | 8 | | 9 | 14 | 6 | 16 | | 19 | 28 | 13 |
| 6 | Vercors | 22 | | 28 | 30 | 13 | 45 | | 57 | 60 | 26 |
| 7 | Trièves-pays de la Gresse | 54 | | 76 | 90 | 60 | 108 | | 152 | 181 | 120 |
| 8 | Chartreuse | 12 | | 20 | 27 | 12 | 25 | | 40 | 55 | 25 |
| 9 | Belledonne | 22 | | 30 | 27 | 17 | 45 | | 60 | 54 | 35 |
| 10 | Oisans | 4 | | 2 | 2 | 0 | 8 | | 5 | 5 | 1 |
| 11 | Valmontheys | 7 | | 10 | 12 | 1 | 15 | | 20 | 25 | 2 |
| 12 | Balmes Marais du Dauphiné | 0 | | 0 | 0 | 3 | 1 | | 1 | 1 | 6 |
| Total | Isère | 129 | 0 | 175 | 202 | 109 | 262 | 0 | 353 | 409 | 228 |

QUOTAS DÉPARTEMENTAUX MOUFLON 2019-2020

| UG MO | Secteur | Quotas 2019/2020 | | | | | | | | | |
|--------------|-------------------------|------------------|----------|-----------|-----------|-----------|------------|----------|------------|------------|-----------|
| | | mini | | | | | maxi | | | | |
| | | J | 1 | M | F | I | J | 1 | M | F | I |
| 1 | Faraut | | | | | | | | | | |
| 2 | Obiou | | | | | | | | | | |
| 3 | Chevallet-Rognon | | | | | | | | | | |
| 4 | Jocou | | | | | | | | | | |
| 5 | Vercors Grand Veymont | 3 | | 4 | 1 | | 6 | | 9 | 2 | 2 |
| 6 | Vercors Pic St Michel | 25 | | 26 | 22 | | 51 | | 52 | 44 | 1 |
| 7 | Coulmes 4 Montagnes | | | | | | | | | | |
| 8 | Chartreuse occidentale | 25 | | 25 | 26 | 12 | 50 | | 51 | 52 | 25 |
| 9 | Chartreuse orientale | 8 | | 8 | 8 | | 16 | | 16 | 16 | 1 |
| 10 | Belledonne nord | 3 | | 3 | 3 | 2 | 6 | | 6 | 6 | 5 |
| 11 | Balcon de Belledonne | 1 | | 2 | 1 | | 3 | | 4 | 3 | 1 |
| 12 | Belledonne orientale | 12 | | 12 | 12 | 17 | 25 | | 24 | 25 | 35 |
| 13 | Rissiou | | | | | | | | | | |
| 14 | Fare | | | | | | | | | | |
| 15 | La Garde-Clavans | | | | | | | | | | |
| 16 | Emparis-Goléon | | | | | | | | | | |
| 17 | Taillefer | 4 | | 4 | 4 | | 9 | | 9 | 9 | 1 |
| 18 | Tabor | 2 | | 8 | 2 | 2 | 5 | | 16 | 5 | 5 |
| 19 | Vajouffrey-Valgaudemar | | | | | | | | | | |
| 20 | Rochail-Muzelle | | | | | | | | | | |
| 21 | Le Puy | | | | | | | | | | |
| 22 | Pied Moutet | | | | | | | | | | |
| 23 | Meije | | | | | | | | | | |
| 24 | St Christophe-Le Diable | | | | | | | | | | |
| 25 | Armet-Coiro | 2 | | 2 | 2 | | 5 | | 4 | 5 | 1 |
| 26 | Vallée du Drac | | | | | | | | | | |
| 27 | Vercors-Royans | | | | | | | | | | |
| Total | Isère | 85 | 0 | 94 | 81 | 33 | 176 | 0 | 191 | 167 | 77 |

QUOTAS DÉPARTEMENTAUX CHAMOIS 2019-2020

| UG IS | Secteur | Quotas 2019/2020 | | | | | | | | | |
|--------------|-------------------------|------------------|----|----|----|----|------------|------------|------------|------------|------------|
| | | mini | | | | | maxi | | | | |
| | | J | 1 | M | F | 3 | J | 1 | M | F | 3 |
| 1 | Faraud | 4 | 2 | 2 | 2 | 1 | 8 | 4 | 5 | 4 | 3 |
| 2 | Obiou | 16 | 12 | 11 | 3 | 8 | 33 | 25 | 23 | 7 | 17 |
| 3 | Chevallet-Rognon | 3 | 2 | 3 | 1 | 1 | 6 | 4 | 6 | 2 | 3 |
| 4 | Jocou | 3 | 3 | 2 | 1 | 1 | 7 | 6 | 5 | 2 | 3 |
| 5 | Vercors Grand Veymont | 21 | 14 | 19 | 0 | 9 | 42 | 28 | 38 | 0 | 19 |
| 6 | Vercors Pic St Michel | 19 | 15 | 14 | 4 | 5 | 38 | 31 | 29 | 9 | 11 |
| 7 | Coulmes 4 Montagnes | 22 | 20 | 19 | 7 | 0 | 45 | 40 | 39 | 15 | 0 |
| 8 | Chartreuse occidentale | 22 | 18 | 22 | 10 | 0 | 45 | 37 | 44 | 21 | 0 |
| 9 | Chartreuse orientale | 23 | 24 | 22 | 27 | 0 | 47 | 48 | 45 | 55 | 0 |
| 10 | Belledonne nord | 30 | 26 | 24 | 10 | 16 | 61 | 52 | 49 | 20 | 33 |
| 11 | Balcon de Belledonne | 11 | 8 | 10 | 2 | 5 | 23 | 17 | 21 | 4 | 10 |
| 12 | Belledonne orientale | 18 | 15 | 15 | 7 | 11 | 36 | 31 | 31 | 14 | 23 |
| 13 | Rissiou | 8 | 8 | 8 | 3 | 5 | 17 | 17 | 17 | 7 | 11 |
| 14 | Fare | 12 | 9 | 9 | 5 | 7 | 24 | 19 | 19 | 10 | 15 |
| 15 | La Garde-Clavans | 18 | 17 | 17 | 6 | 9 | 37 | 34 | 34 | 12 | 19 |
| 16 | Emparis-Goléon | 3 | 2 | 2 | 1 | 2 | 6 | 5 | 5 | 3 | 4 |
| 17 | Taillefer | 21 | 17 | 17 | 8 | 10 | 42 | 35 | 35 | 16 | 21 |
| 18 | Tabor | 8 | 6 | 6 | 2 | 4 | 16 | 12 | 12 | 5 | 8 |
| 19 | Vajouffrey-Valgaudemar | 8 | 5 | 6 | 3 | 3 | 16 | 11 | 13 | 6 | 6 |
| 20 | Rochail-Muzelle | 12 | 8 | 10 | 2 | 7 | 24 | 17 | 21 | 4 | 14 |
| 21 | Le Puy | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 | 5 | 4 | 5 | 2 | 2 |
| 22 | Pied Moutet | 4 | 4 | 3 | 2 | 2 | 9 | 9 | 7 | 5 | 5 |
| 23 | Meije | 5 | 4 | 5 | 1 | 3 | 10 | 9 | 10 | 3 | 6 |
| 24 | St Christophe-Le Diable | 21 | 19 | 22 | 7 | 12 | 42 | 39 | 45 | 15 | 24 |
| 25 | Armet-Coiro | 19 | 16 | 16 | 6 | 10 | 39 | 32 | 32 | 12 | 20 |
| 26 | Vallée du Drac | 5 | 3 | 1 | 1 | 1 | 10 | 6 | 3 | 2 | 3 |
| 27 | Vercors-Royans | 2 | 2 | 1 | 1 | 0 | 5 | 4 | 3 | 3 | 0 |
| 28 | Senepy | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | |
| 29 | Connex | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 3 | 0 | 3 | 0 | 0 |
| Total | Isère | | | | | | 696 | 576 | 599 | 258 | 280 |

QUOTAS DÉPARTEMENTAUX DAIMS 2019-2020

| QUOTAS DÉPARTEMENTAUX DAIM | | | |
|----------------------------|---------|----------------------------|------|
| UG | Secteur | Proposition quotas 2019/20 | |
| | | mini | maxi |
| Total | Isère | 0 | 100 |

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-04-29-001

Arrêté Préfectoral portant prorogation du délai
d'instruction de l'autorisation
environnementale pour le projet de ZAC Portes du Vercors
au titre de l'article R.181-17 du Code de l'Environnement -
communes de Fontaine et Sassenage

Clémentine BLIGNY

PRÉFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

**Arrêté Préfectoral N°38-2019-
portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation
environnementale pour le projet de ZAC Portes du Vercors
au titre de l'article R.181-17 du Code de l'Environnement**

Communes de Fontaine et de Sassenage

Bénéficiaire : Isère Aménagement

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-13 à R.181-35 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par Isère Aménagement, en date du 03 juillet 2018, enregistrée sous le n°38-2018-00390 concernant la ZAC Portes du Vercors ;

Vu les demandes de compléments de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en dates du 17 juillet 2018 et du 17 décembre 2018 ;

Vu le courrier de la Préfecture daté du 05 novembre 2018 demandant à Isère Aménagement une révision du projet ;

Vu la réponse d'Isère Aménagement datée du 27 mars 2019 au courrier de la Préfecture du 05 novembre 2018 ;

Vu la réponse d'Isère Aménagement datée du 12 avril 2019 au courrier de la Préfecture du 05 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2019 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier Céréza, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 1^{er} avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène Marquis et à Madame Pascale Boularand ;

Vu la note d'instruction de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère datée du 25 avril 2019 ;

Considérant que le dossier comprend une dérogation aux interdictions visant les espèces protégées (L.411-2 du code de l'environnement), ayant requis un avis du Conseil National de Protection de la Nature et allongé la durée de la phase d'examen à cinq mois ;

Considérant que les derniers éléments fournis par le maître d'ouvrage proposent une approche impliquant de réaliser des mises à jour des cartes d'aléas inondation du Drac à différents stades de la réalisation de la ZAC et nécessite de ce fait un délai d'examen supplémentaire pour consulter les services concernés, se prononcer sur la recevabilité de la démarche proposée et analyser la régularité du dossier ;

Considérant que l'opération de création de ZAC comporte à la fois une demande d'autorisation environnementale et une demande de déclaration d'utilité publique, nécessitant qu'une enquête publique commune soit organisée ;

Considérant ainsi qu'il convient de proroger le délai réglementaire de la phase d'examen de quatre mois ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

En application de l'article R.181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par Isère Aménagement, en date du 03 juillet 2018, enregistrée sous le n°38-2018-00390 concernant la ZAC Portes du Vercors est porté de cinq mois à neuf mois.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
La Chef du service Environnement

Signé

Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2019-04-25-002

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur
place d'espèces protégées : Amphibiens, reptiles et
insectes

Bénéficiaire : Bureau d'études Setis-environnement

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Direction départementale
des territoires de l'Isère

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées :
Amphibiens, reptiles et insectes**

Bénéficiaire : Bureau d'études Setis-environnement

Le préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1 , L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 31 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 ;

VU la décision de subdélégation de signature n°38-2019-04-01-005 du 1er avril 2019 ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par le bureau d'études Setis-environnement en date du 18 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place dans le cadre de plusieurs projets d'aménagement sur le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition

naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2).

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la réalisation d'inventaire pour plusieurs projets d'aménagement sur le département de l'Isère, le bureau d'étude Setis-environnement, dont le siège social est situé à Grenoble (38100 - 20 rue Paul Helronner) est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

| CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant |
|---|
| AMPHIBIENS |
| Ensemble des espèces à l'exception de celles listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction) |
| REPTILES |
| Ensemble des espèces à l'exception de celles listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction) |
| INSECTES |
| Ensemble des espèces |

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Département de l'Isère :

- commune de Villard-de-Lans : projet Téléporté dont le maître d'ouvrage est la commune ;
- commune de Grenoble : projet de rénovation urbaine cours de l'Europe/centralité sud dont le maître d'ouvrage est Grenoble Alpes métro ;
- commune de Morestel : projet de carrière des Sambettes dont le maître d'ouvrage est l'entreprise Dechanoz SA ;
- commune de Voreppe : projet d'extension de la zone d'activités de Centr'Alp dont le maître d'ouvrage est la communauté d'agglomération du pays voironnais.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les inventaires se déroulent de la façon suivante :

- La détermination des individus se fait in situ. Le relâcher est immédiat après identification et chaque individu capturé est déposé à l'endroit de sa capture.
- Les captures ne sont réalisées que si l'espèce n'est pas identifiable à vue ;
- Les modes de captures utilisés dépendent du groupe faunistique :
 - pour les amphibiens : capture à l'aide d'une épuisette,
 - pour les reptiles capture manuelle,
 - pour les rhopalocères et les odonates : capture au flet à papillons.

Les manipulations des individus sont minimales et effectuées de manière à ne pas provoquer de blessure. Le relâcher est immédiat après détermination pour éviter le stress et les dommages éventuels que peut causer la prise en main de certaines espèces. Aucune perturbation n'est engendrée sur l'habitat.

- Pour les amphibiens :
 - La méthodologie utilisée respecte le protocole d'inventaire de Claude Miaud et de l'ONF validé par la société herpétologique de France.
 - La majorité des amphibiens est observable dans les zones humides en période de reproduction. Leurs habitats sont donc recherchés au printemps.
 - Des écoutes nocturnes complètent ces investigations afin d'identifier au chant les éventuelles espèces plus tardives ou moins facilement détectables à vue ;
 - Des points d'écoute diurnes et nocturnes sont répartis sur l'ensemble des zones favorables aux amphibiens et durant la période de reproduction. Les amphibiens sont observés et inventoriés à l'aide d'une lampe à éclairage puissant.
 - En phase terrestre, les amphibiens sont recherchés dans les abris : bois, pierres, terriers de rongeurs ; caches qui sont prospectées au passage.
 - En phase aquatique, la pêche à l'épuisette permet de capturer et d'identifier les amphibiens dans les milieux accessibles et relativement peu profonds (fossés, mares, étangs, bordures de rivières et lacs). La recherche des œufs et des pontes permet d'identifier les espèces.
 - Lorsque les larves ou les têtards ne peuvent être identifiés sur le terrain, des photographies sont prises pour une détermination au bureau.
 - Pour les sites de plaine, 3 à 4 campagnes s'effectuent entre février/mars pour les espèces les plus précoces et entre mai/juin pour les autres espèces.
 - Les amphibiens sont manipulés avec les mains humides et à l'ombre pour éviter le dessèchement de la peau et leur manipulation est limitée au strict minimum et réalisée uniquement en cas de nécessité.
- Pour les reptiles :
 - Application du protocole des inventaires réalisé par les réserves naturelles en partenariat avec la société herpétologique de France. Deux méthodes complémentaires de prospection sont utilisées :
 - prospection à vue au niveau des solariums et places de thermorégulation naturels du site (ouvertures dans les haies, abords de murs de pierres avec quelques végétations épineuses, lisières forestières, abords de tourbières, bords de rivières) ;

- inspections des caches artificielles (plaques reptiles) pour compléter les inventaires. Les reptiles étant des espèces de lisière, la pose des caches artificielles est réalisée à l'interface entre milieu buissonnant et milieu ouvert. Pour être plus attractives les plaques sont installées au plus tôt, un mois avant le premier relevé d'avril. Les plaques sont relevées en fin de matinée et l'identification est effectuée soit à vue soit avec manipulation de l'individu.
- Deux périodes clés sont privilégiées pour les prospections :
 - à la sortie de l'hiver, entre avril et fin mai : période d'appariement où les mâles sont plus mobiles ;
 - fin de l'été fin août/septembre : fin de la période de gestation et de mise bas pour les femelles.
- Pour les insectes:
 - La méthodologie utilisée pour l'inventaire des papillons et libellules s'appuie sur le protocole de l'OPIE (office pour les insectes et leur environnement) du STERF (suivi temporel des rhopalocères de France) et du protocole odonates établi dans le cadre du programme RhoMÉO. Elle s'attache à la reconnaissance et l'observation des comportements des adultes (imagos) et à l'identification des chenilles.
 - Pour les rhopalocères (papillons de jour) et les odonates (libellules) l'inventaire est pratiqué soit à vue, soit avec un filet à papillons. La méthode est définie à partir des transects couvrant des unités écologiques caractérisant les milieux du site d'étude.
 - Pour leur identification, les insectes capturés sont tenus à la base des ailes entre le pouce et l'index. Les manipulations se font à l'ombre pour limiter le stress et réduire les risques d'abrasion des ailes et d'amputation des pattes.
 - Pour les sites de plaine, 3 campagnes sont préconisées : mai/juin, juillet et septembre à caler sur la phénologie des espèces.

Les captures sont réalisées pendant les périodes optimales, de pleine activité, période pendant lesquelles les ressources alimentaires sont nombreuses. Aucune n'est réalisée à l'automne, ni en hiver ni en tout début de printemps.

Le matériel utilisé est spécifiquement conçu pour la manipulation des animaux sans les blesser : filets entomologiques à grande poche ; épuisette à mailles fines. Aucun outil n'est utilisé et la manipulation des individus se fait délicatement.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, seront scrupuleusement respectées.

La pression d'inventaire est estimée à 2 hommes/jour reproduit 3 fois par saison pour chaque groupe d'espèces.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Laure Bonnel, chargée d'étude et experte naturaliste,
- Margaux Villanove : chargé d'études naturalistes.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : Mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsqu'il est déterminable,
- les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les captures au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25 avril 2019

pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
par subdélégation,
l'adjointe à la chef du service environnement

Hélène MARQUIS

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-04-25-005

Approuvant un avenant n°2 à la convention et au cahier des charges approuvés par décret du 22 avril 1958 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à la Société des hauts fourneaux et forges d'Allevard l'aménagement et l'exploitation de la chute du Haut-Veyton, sur le ruisseau du Veyton, dans le département de l'Isère.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Approuvant un avenant n°2 à la convention et au cahier des charges approuvés par décret du 22 avril 1958 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à la Société des hauts fourneaux et forges d'Alleverd l'aménagement et l'exploitation de la chute du Haut-Veyton, sur le ruisseau du Veyton, dans le département de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie, livre V, notamment l'article R. 521-27 ;

VU le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

VU le décret du 22 avril 1958 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à la Société des hauts fourneaux et forges d'Alleverd l'aménagement et l'exploitation de la chute du Haut-Veyton, sur le ruisseau du Veyton, dans le département de l'Isère ;

VU le décret du 15 septembre 1971 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute du Haut-Veyton, sur le Veyton, dans le département de l'Isère, approuvant un premier avenant au cahier des charges de la concession ;

VU l'arrêté n°2014311-056 du 7 novembre 2014 substituant la société Asco Énergie à la société Ascometal dans les droits et obligations résultant du décret du 15 septembre 1971 concédant l'exploitation de la chute du Haut-Veyton ;

VU la demande d'avenant au cahier des charges déposée le 13 septembre 2018 par le concessionnaire afin de supprimer la clause dite « d'autoconsommation » dans le cahier des charges de la concession ;

CONSIDÉRANT le jugement rendu le 29 janvier 2018 par la chambre commerciale spécialisée du TGI de Strasbourg, qui indique que les actifs de la société ASCO INDUSTRIES ont été cédés à la société SCHMOLZ & BICKENBACH AG, sans que cette dernière ne reprenne les contrats de mise à disposition de l'électricité produite par ASCO ÉNERGIE ;

CONSIDÉRANT que de ce fait, le concessionnaire Asco Énergie ne peut plus respecter la clause d'autoconsommation prévue dans les cahiers des charges des contrats de concession ;

1/5

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les accords intervenus entre le concessionnaire et la commune d'Allevard ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : APPROBATION

Est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté, un avenant – dit avenant n°2 – à la convention et au cahier des charges du 22 avril 1958 modifiés par décret du 15 septembre 1971. Cet avenant fait l'objet des annexes 1 et 2 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION – PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une copie du présent arrêté est affichée aux mairies d'Allevard et Pinsot.

Fait à **25 MARS 2019**

Le préfet, *Pour le Préfet, par délégation*
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

ANNEXE 2

Avenant n° 2 modifiant le cahier des charges approuvé par décret du 22 avril 1958 modifié par le décret du 15 septembre 1971 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute du Haut-Veyton, sur le Veyton, dans le département de l'Isère.

Entre l'État, représenté par le préfet de l'Isère, d'une part,
et

Asco Énergie, société anonyme dont le siège social est situé à Montaigut-sur-Save (31530), Chemin de Caussatet, représentée par M.Rosset, d'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent avenant modifie et complète le cahier des charges approuvé par décret du 22 avril 1958 modifié par décret du 15 septembre 1971 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute du Haut-Veyton, sur le Veyton, dans le département de l'Isère.

ARTICLE 2 :

L'article 1 du cahier des charges du 22 avril 1958 est modifié comme suit :

« ARTICLE 1^{er} : Service concédé

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 893 mètres (en eaux moyennes) entre la cote 1590 du N.G.F sur le torrent du Veyton ne faisant pas partie du domaine public, au lieu-dit Jérusalem, et l'agglomération de Pinsot, sur le Bréda, à la cote 697 du N.G.F, communes de Pinsot et d'Alleverd (département de l'Isère).

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 13.100 kW ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 9.200 kW. La puissance normale brute est évaluée à 5.840 kW, ce qui correspond de même à une puissance disponible de 4.320 kW.

L'entreprise a pour objet principal la fourniture d'énergie électrique sur le réseau de distribution. »

ARTICLE 3 :

L'article 19 du cahier des charges du 22 avril 1958 est modifié comme suit :

« Article 19 : tarif maximum
Néant. »

ARTICLE 4 :

L'article 23 du cahier des charges du 22 avril 1958 est modifié comme suit :

« Article 23 : accords intervenus

Il est pris acte :

1° Des accords intervenus entre le concessionnaire, d'une part, et différents particuliers et collectivités, d'autre part, desquels il résulte que le concessionnaire possède certains droits de riveraineté et d'établissement d'ouvrages intéressant la chute du Haut Veyton.

Ces accords font l'objet des pièces suivantes :

- a) Constitution de la société civile de terres et forêts en date des 29 et 31 décembre 1917 devant Me Dufour, notaire à Paris ;
- b) Transaction en date du 28 décembre 1922 passée devant Me Dufresne, notaire à Allevard, entre les Forges d'Allevard et M. Luc de Pinsot ;
- c) Échange en date du 28 décembre 1922 passé devant Me Dufresne, notaire à Allevard, entre les Forges d'Allevard et la commune de Pinsot ;
- d) Vente des 4 et 9 janvier 1929 passée de Me Dufresne, notaire à Allevard, entre les Forges d'Allevard et M. Roure ;
- e) Vente du 29 décembre 1933 passée devant Me Dufresne, notaire à Allevard, entre les Forges d'Allevard et M. Roure.

2°) De la convention entre la commune d'Allevard approuvée en conseil municipal d'Allevard du 24 janvier 2011 abrogeant le bail de 1910 et les avenants : du 1er février 1967, du 18 janvier 1969 et conventions : du 23 février 1971, du 25 mars 1976.

3°) De la convention passée le 27 août 1968 entre le concessionnaire, d'une part, et Électricité de France (service national), d'autre part. Cette convention remplace celle du 31 juillet 1957. Ces accords devront être exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à révision, à moins d'entente nouvelle entre les parties contractantes. »

Fait le **25 MARS 2019**

Le directeur de la société Asco Énergie



le préfet

Pour le Préfet, par
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

